



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION

**EXPERTS JUDICIAIRES
ET
ENQUETEURS SOCIAUX**

2023



EXPERTS JUDICIAIRES ET ENQUÊTEURS SOCIAUX 2023

LISTES DRESSÉES POUR L'ANNÉE 2023

**CONFORMEMENT AUX DECRETS
N°2004-1463 du 23 décembre 2004 (Experts)
N° 2005-285 du 12 mars 2009 (Enquêteurs sociaux)**

**PAR LA COUR D'APPEL
REUNIE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 05 DECEMBRE 2022**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE ALPHABETIQUE DES EXPERTS ET DES ENQUÊTEURS SOCIAUX	4
LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES INSCRITS AU 1^{er} JANVIER 2023	14
LISTE DES EXPERTS HONORAIRES	56
LISTE DES ENQUÊTEURS SOCIAUX	57

ANNEXES

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES D'EXPERTS JUDICIAIRES (Arrêté du 10 juin 2005)	60
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX EXPERTS JUDICIAIRES ET A L'EXPERTISE JUDICIAIRE	71
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ENQUÊTEURS SOCIAUX ET A LA TARIFICATION DES ENQUÊTES SOCIALES EN MATIÈRE CIVILE	100

TABLE ALPHABETIQUE

DES EXPERTS JUDICIAIRES

ET

DES ENQUETEURS SOCIAUX

EN EXERCICE

Civilité	Nom / identité	Rubrique	Spécialité	Page
Mme.	ABI-NADER Ferial	F – 01.14	Médecine générale	41
M.	ANDRIAMIARANJATO Hérivelona	H – 01.02.23	Malgache	50
		H – 02.01.01	Anglais	52
		H – 02.02.23	Malgache	53
M.	ANTIGNAC Stéphane	D – 01	Comptabilité	33
		D – 01.01	Exploitation de toutes données chiffrées, analyse de l'organisation et système comptables	33
		D – 02	Evaluation d'entreprise et de droit sociaux	34
		D – 04	Gestion d'entreprise	35
		D – 04.01	Analyse de gestion	35
		D – 06	Fiscalité	36
		D – 06.01	Fiscalité personnelle	36
		D – 06.02	Fiscalité d'entreprise	36
M.	APPAVOUPOULLE François Frédéric Parama	F – 02.01	Psychiatrie de l'adulte	42
		F – 02.02	Pédopsychiatrie	42
M.	ARLES Pierre	A - 01.05	Estimations foncières	15
		A - 03	Aménagement et équipement rural	15
Mme.	AUDOUY Marie-Pierre Suzy	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	44
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	45
Mme.	AUGUSTE Isabelle Marie Béatrice	H - 02.01.01	Anglais	52
Mme.	BALENCOURT Vanessa	ENQUETRICE SOCIALE		58
M.	BALLETTI Patrice	B - 01.01	Documents et écriture	16
		G - 02.04	Documents et écriture	48
M.	BARBIN Jean-Baptiste	F - 08.02	Auxiliaires réglementés	47
Mme.	BEDIER ép ELIE Annie	ENQUETRICE SOCIALE		58
M.	BEGUE Alexandre	E - 07	Transport (matériel)	40
		E – 07.04	Automobile, Cycles, motocycles, poids lourds	40
M.	BEGUIN Joseph	C - 02.01	Bornage, délimitation, division de lots	31
Mme.	BELGHOMARI Fatiha	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	44
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	45
M.	BENIZRI Luc	C - 02.02	Estimations immobilières	31
M.	BENOIT Stéphane Jean Jacques	E – 07.04	Automobile, cycle, motocycles, poids lourds	40
Mme.	BEN-YAMIN Sylvie	A - 10	Nuisances, pollutions agricoles et dépollution	16
		E – 03	Pollution	38
		E – 03.01	Air	38

Civilité	Nom / identité	Rubrique	Spécialité	Page
		E – 03.02	Déchets	38
		E – 03.03	Eau	38
		E – 03.04	Sols	39
Mme.	BERENGUER Candice	C - 01	Bâtiment - Travaux Publics	17
		C - 01.02	Architecture, Ingénierie	18
		C - 01.03	Architecture d'intérieur	19
M.	BETEMPS Alain	C-01.12	Gros œuvre - Structure	23
M.	BOETON Vincent	A-04	Animaux autres que d'élevage	15
		A-07	Elevage	15
		A-14	Santé vétérinaire	16
M.	BOUCHUT Jean-Marc	C-01.02	Architecture, ingénierie	18
		C-01.12	Gros œuvre- structure	23
M.	BOULAY Jean Marc	D-03.03	Opérations de banque et de crédit	34
		D-06.01	Fiscalité personnelle	36
M.	BOUQUET Marc Gilbert	F-01.16	Médecine physique et de réadaptation	42
M.	BRIAL Pierre	C-01.28	Topométrie	30
		C-02.01	Bornage, délimitation, division de lots	31
M.	BROYON Pascal	C-01.23	Réseaux publics	27
		C-01.24	Routes, voiries et réseaux divers	28
M.	BRYDEN Benjamin	F- 02	Psychiatrie	42
M.	CACHERA Bruno Adolphe	C-01	Bâtiment – travaux public	17
M.	CARRIER Christophe	C-01.02	Architecture, Ingénierie	18
		C-01.06	Economie de la construction	20
M.	CASCADE Joël	H – 01.01	Langues anglaise et anglo-saxonne	49
		H – 02.01	Langue anglaise et anglo-saxonne	52
M.	CHAARANI Adil	C - 01	Bâtiment - Travaux Publics	17
		C - 01.05	Assainissement	19
		C - 01.07	Electricité	20
		C - 01.11	Gestion de projet et de chantier	22
		C - 01.13	Hydraulique	24
		C - 01.21	Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz	26
		C - 01.23	Réseaux Publics	27
		C - 01.26	Thermique	29

Civili té	Nom / identité	Rubrique	Spécialité	Page
		E - 02	Energies et utilités	37
		E - 02.01	Electricité	37
		E - 02.02	Energie solaire	38
		E - 02.05	Utilités (air, eau, vapeur)	38
M.	CHANE-SON Alexandre	D – 03.01	Finance d'entreprise	34
Mme.	CHANE-TO Elodie	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	44
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	45
		F – 08.02	Auxiliaires réglementés	47
M.	CHARREL Marc André	F - 10	Experts spécialisés en matière de nomenclatures d'actes professionnels et d'actes de biologie médicale	47
M.	COLLOBERT Patrick	ENQUETEUR SOCIAL		58
M.	COURAGIER Franck Marcel Henri	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	44
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	46
Mme.	COUTURIER Sylviane	H – 02.01.01	Anglais	52
Mme.	DAMBREVILLE Joane	ENQUETRICE SOCIALE		58
M.	DANIELCZAK Pierre	C - 01.27	Toiture	29
		C - 01.06	Economie de la construction	20
Mme.	DE ANA ARBELOA Bélen	C - 01.25	Sols	29
		H - 01.05.02	Espagnol	51
		H - 02.05.02	Espagnol	54
M.	DECOUARD Clément Jean-Baptiste	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	44
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	46
Mme.	DEFINS Alexandra	C – 02.02	Estimations immobilières	31
Mme	DE JONCKHEERE Laurence	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	44
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	46
M.	DELMONTE Christian Georges Marie	C – 02.03	Gestion immobilière - Copropriété	32
M.	DESPREZ Jean François	ENQUETEUR SOCIAL		58
M.	DEMKO Michel Dominique	C - 01.07	Electricité	21
		E - 02.01	Electricité	37
M.	DEVLAMYNCK Christophe	C – 02.02	Estimations immobilières	31
		C - 01.05	Assainissement	19
		C - 01.06	Economie de la construction	20
		C – 01.11	Gestion de projet et de chantier	22
		C - 01.12	Gros œuvre - Structure	23
		C - 01.13	Hydraulique	24
		C - 01.21	Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz	26
		C - 01.23	Réseaux publics	27
		C - 01.24	Routes, voiries et réseaux divers	28
M.	D'HOTMAN de VILLIERS Edouard			
M.	DJAOUK Grégory	D – 04	Gestion d'entreprise	35
		D – 04.01	Analyse de gestion	35

Civili té	Nom / identité	Rubrique	Spécialité	Page
		D – 04.05	Stratégie et politique générale	35
		D - 05	Gestion sociale (conflits sociaux)	36
		D - 07	Diagnostic d'entreprise	36
M.	DOE Karl Pascal	F - 03.10	Neurochirurgie	43
M.	DORDHAIN Patrice	C - 01	Bâtiment – travaux publics	17
		C – 01.02	Architecture, Ingénierie	18
		C - 01.10	Génie civil	21
		C - 01.11	Gestion de projet et de chantier	22
		C - 01.12	Gros œuvre - Structure	23
		C – 01.19	Piscines	26
		C - 01.23	Réseaux publics	27
		C - 01.24	Routes, voiries et réseaux divers	28
		C - 01.30	Urbanisme et aménagement urbain	30
M.	DUMAS Paul	F - 05.12	Sciences du médicament	43
M.	DURAND Yannick Noël	E – 07-06	Navire	41
M.	EL AMOURI Abdelmalek	H - 01.02.01	Arabe	49
		H - 02.02.01	Arabe	52
M.	ELKIENBAUM Philippe Boris	F – 03.05	Chirurgie orthopédique et traumatologique	43
M.	ESCOT Olivier Paul Jean Marie	D - 01	Comptabilité	33
		D - 02	Evaluation d'entreprise et de droits sociaux	34
		D - 07	Diagnostic d'entreprise	36
M.	ESNEAULT Dominique	C - 01.12	Gros œuvre - Structure	23
		C - 01.15	Menuiseries	25
		C - 01.18	Murs rideaux - Bardages	25
		C - 01.27	Toiture	29
M.	EVEN Jean Daniel	F – 02.01	Psychiatrie de l'adulte	42
M.	FAIVRE Jean-Frédéric	C-01.02	Architecture, ingénierie	18
		C-01.12	Gros œuvre - Structure	23
M.	FAIVRE Laurent Daniel Pierre	ENQUETEUR SOCIAL		58
Mme.	FAUCHER Nathalie	H – 01.05	Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues	51
		H - 02.05	Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues	54
Mme.	FERRE Karine Stéphanie Martine	ENQUETRICE SOCIALE		58
Mme.	FONTAINE Emilie	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	44
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	46
M.	FORNES-MARIN Sébastien	C-01.12	Gros œuvre - Structure	23
M.	FRANCK Frédéric	C-01.12	Gros œuvre - Structure	23
		C-01.15	Menuiseries	25

Civilité	Nom / identité	Rubrique	Spécialité	Page
M.	FRANCOIS Pascal	F – 01.14	Médecine générale	41
		F – 09	Expert en matière de sécurité sociale	47
M.	GARNOIX Frédéric	F-01.14	Médecine générale	42
Mme.	GASNIER Marion	ENQUETRICE SOCIALE		58
M.	GAUDEX Hervé André	C-01	Bâtiment – travaux public	17
		C-01.01	Acoustique, bruit, vibration	18
		C-01.02	Architecture, Ingénierie	19
		C-01.04	Ascenseur, Monte-charges, Escaliers mécaniques - Remontées mécaniques	19
		C-01.05	Assainissement	20
		C-01.06	Economie de la construction	20
		C-01.07	Electricité	21
		C-01.08	Enduits	21
		C-01.10	Génie civil	21
		C-01.11	Gestion de projet et de chantier	22
		C-01.12	Gros œuvre - Structure	24
		C-01.13	Hydraulique	24
		C-01.14	Marbrerie	25
		C-01.15	Menuiseries	25
		C-01.16	Miroiterie, vitrerie	25
		C-01.18	Murs rideaux - Bardages	26
		C-01.19	Piscines	26
		C-01.21	Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz	26
		C-01.22	Revêtements intérieurs	27
		C-01.23	Réseaux publics	27
		C-01.24	Routes, voiries et réseaux divers	28
		C-01.25	Sols	29
		C-01.26	Thermique	29
		C-01.27	Toiture	30
		C-01.30	Urbanisme et aménagement urbain	30
Mme.	GAUTHIER-LEPINE Laurence	F-07.01	Psychologie de l'adulte	45
		F-07.02	Psychologie de l'enfant	46
Mme.	GENESTE Corinne	ENQUETRICE SOCIALE		58
Mme.	GENTY Isabelle Raymonde Paulette	F - 07.02	Psychologie de l'enfant	45
		F – 07.01	Psychologie de l'adulte	46
M.	GERMAIN Vincent	ENQUETEUR SOCIAL		58
M.	GILLET Damien	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	45
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	46
Mme.	GIRAULT ép. BROYON Sylvie	C-01.28	Topométrie	30
		C-02.01	Bornage, délimitation, division de lots	31
Mme.	GROSJEAN Brigitte Marcelle Andrée	C-01	Bâtiment travaux publics	17

Civilité	Nom / identité	Rubrique	Spécialité	Page
M.	GUILLEM Richard	A-01.05	Estimation foncière	15
		A-07	Elevage	15
		A-08	Horticulture	16
		C-02.02	Estimation immobilière	31
Mme.	HAUCHARD Amélie Elisabeth Madeleine	F – 08.02	Auxiliaires réglementés	47
M.	HOAREAU-GRUCHET Vincent	D-01.01	Exploitation de toutes données chiffrées, analyse de l'organisation et systèmes comptables	33
		D-04.01	Analyse de gestion	35
M.	HUBY Bertrand Yves Lucien	D – 01.01	Exploitation de toutes données chiffrées, analyse de l'organisation et système comptable	33
		D – 01.02	Comptabilités spéciales (compte consolidés, banques, comptabilité publique, assurances)	33
		D – 03.01	Finance d'entreprise	34
		D – 04.01	Analyse de gestion	35
		D – 04.05	Stratégie et politique générale d'entreprise	35
M.	HUET Mary-Hugues	G-02.07	Explosions et incendie	48
M.	JENNAN Alexandre	C-01.12	Gros œuvre - Structure	24
M.	JURAIN Stéphane	C-02.02	Estimations immobilières	32
		C-02.03	Gestion d'immeubles - Copropriété	32
Mme.	KAWASAKI Natsuki	H-02.02.18	Japonais	53
Mme.	LAGRENET Vanessa	ENQUETRICE SOCIALE		58
M.	LALA Abdoulah	D - 01	Comptabilité	33
Mme.	LANGE Kerstin	H - 01.04.01	Allemand	50
		H - 02.04.01	Allemand	54
M.	LATCHIMY Georges	H - 01.05.02	Espagnol	51
		H - 02.05.02	Espagnol	54
Mme.	LAURET Evelyne	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	45
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	46
Mme.	LA SIERRA Isabelle Paule Marie	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	45
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	46
M.	LE THIERRY D'ENNEQUIN Emmanuel	C - 01.10	Génie civil	21
		C - 01.12	Gros œuvre - Structure	24
Mme.	LECRU Nathalie	C - 01.03	Architecture d'intérieur	19
M.	LEFRANC Philippe	ENQUETEUR SOCIAL		59
M.	LE GALL Yann Arnaud	C – 01.09	Explosion - incendie	21
		G – 02.07	Explosion et incendie	48
M.	LEONARD Richard	C - 01.24	Routes, voiries et réseaux divers	28
Mme.	LEPLOMB Karen Anne	H – 01.01.01	Anglais	49

Civilité	Nom / identité	Rubrique	Spécialité	Page
M.	LIONET Bertrand	F – 07.01	Psychologie de l'adulte	45
		F – 07.02	Psychologie de l'enfant	47
M.	LOISIL Camille	C – 01	Bâtiment – travaux public	17
		C – 01.02	Architecture	19
		C – 01.10	Génie civil	22
		C – 01.12	Gros-œuvre – structure	24
		C – 01.29	Travaux sous-marin	30
Mme.	LOZADA Mayra Luz	H-01.05.02	Espagnol	51
		H-02.05.02	Espagnol	54
M.	MAILLOT Teddy	ENQUETEUR SOCIAL		59
M.	MAISON Dominique Antoine	H-01.02.36	Malais (Malaka-Archipel Indonésien)	50
		H-02.02.36	Malais (Malaka-Archipel Indonésien)	54
M.	MAUNIER Bertrand	E-07.04	Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds	40
M.	MEYRIGNAC Jérôme	C-01	Bâtiment – travaux publics	17
		C-01.07	Electricité	21
		C-01.23	Réseaux publics	27
		E-02	Energies et utilités	37
		E-02.01	Electricité	37
M.	MORANNE Denis André	D - 01	Comptabilité	33
		D - 02	Evaluation d'entreprise et de droits sociaux	34
M.	MOULLAN Abdoul	C-02.02	Estimations immobilières	32
Mme.	NATIVEL Marie Monise	ENQUETRICE SOCIALE		59
Mme.	NGUYEN Thi Mai Laan	H – 01.02.34	Langues vietnamienne	50
		H – 02.02.34	Langues vietnamienne	53
Mme.	NIANG Maguette	G – 01.03	Autopsie et thanatologie	48
		G – 01.04	Médecine légale du vivant – Dommages corporels et traumatologie séquellaire	48
Mme.	OGIRE Marie Josette	ENQUETRICE SOCIALE		59
Mme.	OGIRE ép CADERBY Marie Karine	ENQUETRICE SOCIALE		59
Mme.	PERETTI Véronique	F – 01.11	Gynécologie médicale	41
		F – 03.09	Gynécologie obstétrique	43
M.	PINTEAU Philippe	C-01.01	Acoustique, bruit, vibration	18
Mme.	PLESNER ép COME Anna Lidia	H-01.01.01	Anglais	49
		H-02.01.01	Anglais	52
M.	PONS Olivier	E-01	Electronique et informatique	37
M.	PORPHIRE Max	ENQUETEUR SOCIAL		59
M.	PRUGNIERES Laurent	E - 04	Mécanique	39
		E – 04.02	Machines	39
M.	ROBERT Patrice	C-01.13	Hydraulique	25
		C-01.23	Réseaux publics	27
		C-01.24	Routes, voiries et réseaux divers	28

Civilité	Nom / identité	Rubrique	Spécialité	Page
M.	ROHART Antoine	F-06.03	Prothésistes dentaires	44
Mme.	ROQUES Sylvie	F- 07.02	Psychologie de l'enfant	47
Mme.	SANCHEZ GAYOSO ép PRUD'HOMME Guliana Elizabeth	H-01.05.02	Espagnol	51
		H-02.05.02	Espagnol	54
Mme.	SANCHEZ-LAZO Clara	H - 01.05.02	Espagnol	51
		H - 02.05.02	Espagnol	55
M.	SARANGAM Barathi	H – 01.02.15	Hindi	50
		H – 01.02.31	Tamoul	50
		H – 02.02.15	Hindi	53
		H – 02.02.31	Tamoul	53
Mme.	SCHIEL Myriam	C – 01.20	Polluants du bâtiment	26
Mme.	SCRIVA Aline Patricia	A-02	Agro-alimentaire	15
		A-14.05	Qualité et sécurité alimentaire	16
		E-03.03	Eau	38
M.	SETTAMA Vianney	C - 01.05	Assainissement	20
		C – 01.10	Génie civil	22
		C – 01.11	Gestion de projet et de chantier	22
		C – 01.12	Gros-œuvre – structure	24
		C – 01.23	Réseaux publics	28
		C – 01.24	Routes, voiries et réseaux divers	28
		C – 01.25	Sols	29
M.	SIBILLA Frédéric Serge René	F - 03.05	Chirurgie orthopédique et traumatologie	43
Mme.	SIMAN Dana Ioana	C – 01.02	Architecture, Ingénierie	19
		H – 01.05	Langues romanes	51
M.	SIMONIN Laurent Pascal	F- 01.01	Allergologie	41
		F – 01.23	Pneumologie	42
M.	SIMONNET Alexandre	E-07.06	Navires	41
M.	SLIMANI Méssaoud	E-06.01	Chimie	40
Mme.	SMART ép CELLIER Catherine	H-02.01.01	Anglais	52
Mme.	SQUEDIN Mélanie Colette	F-06.01	Odontologie générale	43
		G-01.07	Identification odontologique	48
M.	SOUAB Abdelrazaque	G – 01.04	Médecine légale du vivant – dommage corporel et traumatologie séquellaire	48
M.	TAILAMEE Pascal	ENQUETEUR SOCIAL		59
M.	TALIBART Alain	C - 01.28	Topométrie	30
		C - 02.01	Bornage, délimitation, division de lots	31
Mme.	TANGUY Rachel	ENQUETRICE SOCIALE		59
M.	TARDIVEL Philippe Jean	C – 02.02	Estimations immobilières	32
		C – 02.03	Gestion d'immeuble - Copropriété	32
		D - 02	Evaluation d'entreprise et de	34

Civilité	Nom / identité	Rubrique	Spécialité	Page
			droits sociaux	
M.	TASSEL Stéphane Emile	E - 04	Mécanique	39
		E - 07.04	Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds	40
M.	THOMAS Clément	C – 01.13	Hydraulique	25
Mme.	TRUFFO Sonia	C - 02.02	Estimations immobilières	32
M.	VAN RUYMBEKE Henri Marie Ghislain	A - 14.05	Qualité et sécurité alimentaire	16
M.	VERA François	C – 01.09	Piscines	26
Mme.	VERNAZ Béatrice	C - 02.02	Estimations immobilières	32
M.	VEYER Rodolphe	C – 01.29	Travaux sous-marins	30
		E – 02.04	Pétrole, gaz et hydrocarbures	38
		E – 04.01	Mécanique générale (matériaux et structures)	39
		E – 07.02	Appareils de levage et de manutention	40
M.	VIDOT Alain Daniel	C - 01	Bâtiment – Travaux Publics	18
		C – 01.06	Economie de la construction	20
		C – 01.10	Génie civil	22
		C – 01.11	Gestion de projet et de chantier	22
		C – 01.12	Gros œuvre – Structure	24
		C – 01.23	Réseaux publics	28
		C – 01.24	Routes, voiries et réseaux divers	29
M.	VIROLEAU François Tristan	D - 02	Evaluation d'entreprise et de droits sociaux	34
M.	YONG SANG Anderson	E-02.01	Electricité	37
		E-04.01	Mécanique générale (matériaux et structure)	39
		E-04.02	Machine	39
		E-04.03	Ingénierie mécanique	39
		E-07.04	Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds	41
M.	ZELLER Frédéric Maximilien	C-02.02	Estimations immobilières	32
Mme.	ZHANG épouse TANG TING Bin Xue	H-01.02.07	Chinois	49
		H-02.02.07	Chinois	53
Mme.	ZHOU Yuyan	H-01.02.07	Chinois	49
		H-02.02.07	Chinois	53

LISTE

DES EXPERTS JUDICIAIRES

2023

A – 01 – AGRICULTURE

A-01.05 Estimation foncière

M. ARLES Pierre - 1963

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

18 rue Saint Vincent de Paul - 97400 SAINT-DENIS

0262 30 70 84 / 0692 00 70 07

pierre.arles@wanadoo.fr

M. GUILLEM Richard Louis Alexandre - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

01 rue du Cardinal – Terre Sainte – 97410 SAINT-PIERRE

0692 86 46 53

richard.guillem@gmail.com

A – 02 - AGRO-ALIMENTAIRE

Mme SCRIVA Aline Patricia - 1980

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

03 rue Cassiopée – 97424 PITON SAINT-LEU

0692 86 18 99

alinescriva3@gmail.com

A – 03 - AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT RURAL

M. ARLES Pierre - 1963

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

18 rue Saint Vincent de Paul - 97400 SAINT-DENIS

0262 30 70 84 / 0692 00 70 07

pierre.arles@wanadoo.fr

A - 04 - ANIMAUX AUTRES QUE D'ÉLEVAGE

M. BOETON Vincent - 1959

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

8 chemin de la Pointe – 97430 LE TAMPON

0262 27 40 95 / 0692 85 67 08

A - 07 - ÉLEVAGE

M. BOETON Vincent - 1959

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

8 chemin de la Pointe – 97430 LE TAMPON

0262 27 40 95 / 0692 85 67 08

M. GUILLEM Richard Louis Alexandre - 1979
[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)
01 rue du Cardinal – Terre Sainte – 97410 SAINT-PIERRE
0692 86 46 53
richard.guilem@gmail.com

A - 08 - HORTICULTURE

M. GUILLEM Richard Louis Alexandre - 1979
[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)
01 rue du Cardinal – Terre Sainte – 97410 SAINT-PIERRE
0692 86 46 53
richard.guilem@gmail.com

A - 10 - NUISANCES, POLLUTIONS AGRICOLE ET DÉPOLLUTION

Mme. BEN-YAMIN ép. MOREL Sylvie - 1973
[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)
6 allée des olivines – 97400 SAINT-DENIS
0262 51 54 20 / 0693 13 44 49
smorel97400@gmail.com

A - 14 - SANTÉ VÉTÉRINAIRE

M. BOETON Vincent - 1959
[Inscrit de 2020 à 2024](#)
8 chemin de la Pointe – 97430 LE TAMPON
0262 27 40 95 / 0692 85 67 08

A – 14.05 – Qualité et sécurité alimentaire

Mme SCRIVA Aline Patricia - 1980
[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)
03 rue Cassiopée – 97424 PITON SAINT-LEU
0692 86 18 99
alinesciva3@gmail.com

M. VAN RUYMBEKE Henri Marie Ghislain – 1954
[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)
ABQI 37 rue Averdy 97430 Le Tampon
0692 05 48 30
henri@abqi.eu / vanruymbeke.henri@orange.fr

B - ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MEDIAS, SPORT

B - 01- ÉCRITURES

B - 01.01 Documents et écritures

M. BALLETTI Patrice - 1957
[Inscrit de 2020 à 2024](#)
235, Chemin Portail – 97430 LE TAMPON
0692 00 14 63 – 0262 59 87 36
graphexpert@laposte.net

C - 01 - BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS

Mme. BERENGUER Candice - 1977

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

24 route des Canots – 97427 ETANG-SALE

0692 83 65 83

candice.berenguer@outlook.fr

M. CACHERA Bruno Adolphe - 1953

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

49 rue Saint-Joseph Ouvrier – 97400 SAINT-DENIS

0262 20 48 13 / 0262 52 42 11

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE

0692 26 85 32

contact@adikavadis.com

M. DORDHAIN Patrice - 1955

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

EXPLOI – 14 rue Mgr Félix Maunier, Rés. Albatros Apt 3 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

0262 42 79 14 / 0692 82 54 49 / 0692 68 08 95

exploit97434@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

Mme. GROSJEAN Brigitte Marcelle Andrée - 1964

[Inscrite de 2020 à 2024](#)

106 rue Edward Savigny Ligne des Bambous – 97432 RAVINE DES CABRIS

0692 68 98 88

bg2.ing@orange.fr

M. LOISIL Camille - 1983

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

50 bis Lotissement des Pêcheurs – 97436 SAINT-LEU

0262 13 38 99 / 0692 45 00 17

expert@bet-sbgc.fr

M. MEYRIGNAC Jérôme - 1960

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

37 chemin Camalon Bras Madeleine – 97470 SAINT-BENOIT

0692 68 47 76

jerome@amorun.re

M. VIDOT Alain Daniel - 1959

Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024

18 rue Villeneuve d'Ascq – Parc Ste Thérèse – 97419 La POSSESSION

0693 20 56 85

a-vidot@sfr.fr

C - 01.01- Acoustique, bruit, vibration

M. GAUDEX Hervé André - 1960

Inscrit de 2021 à 2025

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. PINTEAU Philippe - 1965

Inscrit de 2020 à 2024

PHPS – 56 bis chemin de la vigie – 97417 LA MONTAGNE

0692 67 19 11

phps.pinteaup@laposte.net

C - 01.02 - Architecture, Ingénierie

Mme. BERENGUER Candice - 1977

Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024

24 route des Canots – 97427 ETANG-SALE

0692 83 65 83

candice.berenguer@outlook.fr

M. BOUCHUT Jean-Marc Georges - 1965

Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025

186 rue Martin Flacourt – i2M – 97438 SAINTE-MARIE

0262 28 90 81 / 0692 87 08 31

jmb.i2m974@orange.fr

M. CARRIER Christophe - 1964

Inscrit de 2020 à 2024

Résidence Black Pearl – Appartement A11 - 17 rue Oméga - 97460 SAINT-PAUL

0262 45 05 50 / 0692 85 18 44

expert@perspectives.re

M. DORDHAIN Patrice - 1955

Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023

EXPLOI – 14 rue Mgr Félix Maunier, Rés. Albatros Apt 3 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

0262 42 79 14 / 0692 82 54 49 / 0692 68 08 95

exploit97434@gmail.com

M. FAIVRE Jean-Frédéric - 1957

Inscrit de 2023 à 2027

137 chemin Dubuisson – Résidence PALASIO – Appt 5 – 97436 SAINT-LEU

0692 30 07 56

j-f.faivre@outlook.fr

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. LOISIL Camille - 1983

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

50 bis Lotissement des Pêcheurs – 97436 SAINT-LEU

0262 13 38 99 / 0692 45 00 17

expert@bet-sbgc.fr

Mme. SIMAN Dana Ioana – 1976

[Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

408 chemin Antoine Picard -97410 Saint-Pierre

0692 37 10 25

dana.siman@orange.fr

C - 01.03- Architecture d'intérieur

Mme. BERENGUER Candice - 1977

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

24 route des Canots – 97427 ETANG-SALE

0692 83 65 83

candice.berenguer@outlook.fr

Mme. LECRU Nathalie - 1965

[Inscrite de 2019 à 2023](#)

32 rue Jean Salélès – 97411 LA PLAINE SAINT-PAUL

0692 86 20 10

nathaly.lecru@gmail.com

C - 01.04 - Ascenseur, Monte-charges, Escaliers mécaniques - Remontées mécaniques

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

C - 01.05 - Assainissement

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE

0692 26 85 32

contact@adikavadis.com

M. D'HOTMAN de VILLIERS Edouard - 1982

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

19 rue de Paris – 97419 LA POSSESSION

0692 49 25 71

edouard.dhotman@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. SETTAMA Vianney - 1987

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

NAOTERA BTPT – 50 Lotissement les Feuillantines – 97440 SAINT ANDRE

0262 58 28 01 / 0693 06 75 29

naoterabtpt@gmail.com

C - 01.06 - Economie de la construction

M. CARRIER Christophe - 1964

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

Résidence Black Pearl – Appartement A11 - 17 rue Oméga - 97460 SAINT-PAUL

0262 45 05 50 / 0692 85 18 44

expert@perspectives.re

Mme. DE ANA ARBELOA Bélen - 1974

[Inscrite de 2020 à 2024](#)

6 chemin Dubuisson, appartement 3 - 97436 SAINT-LEU

0692 93 18 17

belendeanahotmail.com

M. D'HOTMAN de VILLIERS Edouard - 1982

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

19 rue de Paris – 97419 LA POSSESSION

0692 49 25 71

edouard.dhotman@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. VIDOT Alain Daniel - 1959

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

18 rue Villeneuve d'Ascq – Parc Ste Thérèse – 97419 La POSSESSION

0693 20 56 85

a-vidot@sfr.fr

C - 01.07 - Electricité

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE

0692 26 85 32

contact@adikavadis.com

M. DEMKO Michel Dominique - 1964
[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)
03 bis allée des Gloxinias – 97410 SAINT-PIERRE
0693 41 77 99
contact@techno-homeddm.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960
[Inscrit de 2021 à 2025](#)
3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE
0262 22 22 22 / 0692 05 05 10
expert@holdex.fr

M. MEYRIGNAC Jérôme - 1960
[Inscrit de 2020 à 2024](#)
37 chemin Camalon Bras Madeleine - 97470 SAINT-BENOIT
0692 68 47 76
jerome@amorun.re

C - 01.08 - Enduits

M. GAUDEX Hervé André - 1960
[Inscrit de 2021 à 2025](#)
3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE
0262 22 22 22 / 0692 05 05 10
expert@holdex.fr

C - 01.09 - Explosion - Incendie

M. LE GALL Yann Arnaud - 1975
[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)
SDIS de la Réunion – 94 rue Monthyon – 97400 SAINT-DENIS
0262 41 80 72 / 0692 70 74 92
yann.legall@sdis974.re

C - 01.10 - Génie civil

M. DORDHAIN Patrice - 1955
[Inscrit de 2020 à 2024](#)
EXPLOI – 14 rue Mgr Félix Maunier, Rés. Albatros Apt 3 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS
0262 42 79 14 / 0692 82 54 49 / 0692 68 08 95
exploit97434@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960
[Inscrit de 2021 à 2025](#)
3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE
0262 22 22 22 / 0692 05 05 10
expert@holdex.fr

M. LE THIERRY D'ENNEQUIN Emmanuel - 1966
[Inscrit de 2023 à 2027](#)
21 C rue Auguste Lacaussade - 97434 LA SALINE LES BAINS
0262 33 91 83 / 0692 68 79 64
Lethierry.emmanuel@wanadoo.fr / elt@reunion-ingenierie.fr

M. LOISIL Camille - 1983

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

50 bis Lotissement des Pêcheurs – 97436 SAINT-LEU

0262 13 38 99 / 0692 45 00 17

expert@bet-sbgc.fr

M. SETTAMA Vianney - 1987

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

NAOTERA BTPT – 50 Lotissement les Feuillantines – 97440 SAINT ANDRE

0262 58 28 01 / 0693 06 75 29

naoterabtpt@gmail.com

M. VIDOT Alain Daniel - 1959

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

18 rue Villeneuve d'Ascq – Parc Ste Thérèse – 97419 LA POSSESSION

0693 20 56 85

a-vidot@sfr.fr

C - 01.11 - Gestion de projet et de chantier

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE

0692 26 85 32

contact@adikavadis.com

M. D'HOTMAN de VILLIERS Edouard - 1982

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

19 rue de Paris – 97419 LA POSSESSION

0692 49 25 71

edouard.dhotman@gmail.com

M. DORDHAIN Patrice - 1955

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

EXPLOI – 14 rue Mgr Félix Maunier, Rés. Albatros Apt 3 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

0262 42 79 14 / 0692 82 54 49 / 0692 68 08 95

exploit97434@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. SETTAMA Vianney - 1987

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

NAOTERA BTPT – 50 Lotissement les Feuillantines – 97440 SAINT ANDRE

0262 58 28 01 / 0693 06 75 29

naoterabtpt@gmail.com

M. VIDOT Alain Daniel - 1959

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

18 rue Villeneuve d'Ascq – Parc Ste Thérèse – 97419 La POSSESSION

0693 20 56 85

a-vidot@sfr.fr

C - 01.12 - Gros œuvre – Structure

M. BETEMPS Alain - 1961

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

86 rue Georges Lebeau - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES

0262 51 77 07 / 0692 67 91 57

a.betemps@wanadoo.fr

M. BOUCHUT Jean-Marc Georges - 1965

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

186 rue Martin Flacourt – i2M – 97438 SAINTE-MARIE

0262 28 90 81 / 0692 87 08 31

jmb.i2m974@orange.fr

M. DEVAUD Laurent - 1971

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

27 rue Bassin Massoute – BOIS DE BOUT – 97435 SAINT-GILLES LES HAUTS

0262 45 77 70 / 0692 64 65 60

boisdebout@outlook.com

M. DORDHAIN Patrice - 1955

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

EXPLOI – 14 rue Mgr Félix Maunier, Rés. Albatros Apt 3 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

0262 42 79 14 / 0692 82 54 49 / 0692 68 08 95

exploit97434@gmail.com

M. D'HOTMAN de VILLIERS Edouard - 1982

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

19 rue de Paris – 97419 LA POSSESSION

0692 49 25 71

edouard.dhotman@gmail.com

M. ESNEAULT Dominique - 1964

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

1 rue Neptune Bœuf Mort Lot. Carré bleu - 97419 LA POSSESSION

0262 22 18 42 / 0692 36 95 46

dominique.esneault@wanadoo.fr

M. FAIVRE Jean-Frédéric - 1957

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

137 chemin Dubuisson – Résidence PALASIO – Apt 5 – 97436 SAINT-LEU

0692 30 07 56

j-f.faivre@outlook.fr

M. FORNES-MARIN Sébastien - 1958

[Inscrit de 2019 à 2023](#)

4 rue Sudel Fuma – Joron 2 – 97419 LA POSSESSION

0262 45 10 64 / 0692 22 12 34 / 0692 22 23 24

mapex974@orange.fr

M. FRANCK Frédéric - 1965

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

7 rue Germaine FELIX - 97419 LA POSSESSION

0262 22 80 27 / 0692 23 17 64

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. JENNAN Alexandre - 1970

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

OMNIS OCEAN INDIEN - 15b rue Théodore Thomas – 97410 Saint-Pierre

0262 54 05 05 / 0692 30 82 02

aje.expert@gmail.com

M. LE THIERRY D'ENNEQUIN Emmanuel - 1966

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

21 C rue A. Lacaussade - 97434 LA SALINE LES BAINS

0262 33 91 83 / 0692 68 79 64

M. LOISIL Camille - 1983

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

50 bis Lotissement des Pêcheurs – 97436 SAINT-LEU

0262 13 38 99 / 0692 45 00 17

expert@bet-sbgc.fr

M. SETTAMA Vianney - 1987

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

NAOTERA BTPT – 50 Lotissement les Feuillantines – 97440 SAINT ANDRE

0262 58 28 01 / 0693 06 75 29

naoterabtpt@gmail.com

M. VIDOT Alain Daniel - 1959

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

18 rue Villeneuve d'Ascq – Parc Ste Thérèse – 97419 La POSSESSION

0693 20 56 85

a-vidot@sfr.fr

C - 01.13 - Hydraulique

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE

0692 26 85 32

contact@adikavadis.com

M. D'HOTMAN de VILLIERS Edouard - 1982

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

19 rue de Paris – 97419 LA POSSESSION

0692 49 25 71

edouard.dhotman@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. ROBERT Patrice - 1960

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

467 Chemin Dufourg - la Bretagne – 97490 SAINTE-CLOTILDE

0262 29 10 46 / 0692 03 57 94

robert.patrice974@orange.fr

M. THOMAS Clément - 1980

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

14 lotissement les Cytises – Terre Sainte – 97410 SAINT-PIERRE

0692 77 08 32

expertises@riaconseil.com

C - 01.14 - Marbrerie

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

C - 01.15- Menuiseries

M. ESNEAULT Dominique - 1964

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

1 rue Neptune Bœuf Mort Lot. Carré bleu - 97419 LA POSSESSION

0262 22 18 42 / 0692 36 95 46

dominique.esneault@wanadoo.fr

M. FRANCK Frédéric - 1965

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

7 rue Germaine FELIX - 97419 LA POSSESSION

0262 22 80 27 / 0692 23 17 64

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

C - 01.16- Miroiterie, vitrerie

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

C - 01.18 - Murs rideaux – Bardages

M. ESNEAULT Dominique - 1964

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

1 rue Neptune Bœuf Mort Lot. Carré bleu - 97419 LA POSSESSION

0262 22 18 42 / 0692 36 95 46

dominique.esneault@wanadoo.fr

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

C - 01.19 - Piscines

M. DORDHAIN Patrice - 1955

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

EXPLOI – 14 rue Mgr Félix Maunier, Rés. Albatros Apt 3 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

0262 42 79 14 / 0692 82 54 49 / 0692 68 08 95

exploit97434@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. VERA François - 1960

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

SARL ESPACES BLEUS – 2 allée de la Mer – 97410 SAINT-PIERRE

0262 25 19 37 / 0262 86 28 90

vera_francois@hotmail.fr

C - 01.20 - Polluants du bâtiment

Mme. SCHIEL Myriam - 1973

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

AUSTRALE EXPERTISES – 78 rue Archambaud – Rés. FOUCQUE – Apt 13 – 97410 SAINT-PIERRE

0262 64 52 23 / 0692 359224

australexpertises@orange.fr

C - 01.21- Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE

0692 26 85 32

contact@adikavadis.com

M. D'HOTMAN de VILLIERS Edouard - 1982

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

19 rue de Paris – 97419 LA POSSESSION

0692 49 25 71

edouard.dhotman@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

C - 01.22 - Revêtements intérieurs

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

C - 01.23 - Réseaux publics

M. BROYON Pascal - 1960

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

101 chemin Boeuf mort - 97419 LA POSSESSION

0262 22 00 00 / 0693 20 25 19

pascal.broyon@orange.fr

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE

0692 26 85 32

contact@adikavadis.com

M. DORDHAIN Patrice - 1955

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

EXPLOI – 14 rue Mgr Félix Maunier, Rés. Albatros Apt 3 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

0262 42 79 14 / 0692 82 54 49 / 0692 68 08 95

exploit97434@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. MEYRIGNAC Jérôme - 1960

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

37 chemin Camalon Bras Madeleine – 97470 SAINT-BENOIT

0692 68 47 76

jerome@amorun.re

M. D'HOTMAN de VILLIERS Edouard - 1982

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

19 rue de Paris – 97419 LA POSSESSION

0692 49 25 71

edouard.dhotman@gmail.com

M. ROBERT Patrice - 1960

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

467 Chemin Dufourg - la Bretagne – 97490 SAINTE-CLOTILDE

0262 29 10 46 / 0692 03 57 94

robert.patrice974@orange.fr

M. SETTAMA Vianney - 1987

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

NAOTERA BTPT – 50 Lotissement les Feuillantines – 97440 SAINT ANDRE

0262 58 28 01 / 0693 06 75 29

naoterabtpt@gmail.com

M. VIDOT Alain Daniel - 1959

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

18 rue Villeneuve d'Ascq – Parc Ste Thérèse – 97419 La POSSESSION

0693 20 56 85

a-vidot@sfr.fr

C - 01.24 - Routes, voiries et réseaux divers

M. BROYON Pascal - 1960

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

101 chemin Boeuf mort - 97419 LA POSSESSION

0262 22 00 00 / 0693 20 25 19

pascal.broyon@orange.fr

M. DORDHAIN Patrice - 1955

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

EXPLOI – 14 rue Mgr Félix Maunier, Rés. Albatros Apt 3 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

0262 42 79 14 / 0692 82 54 49 / 0692 68 08 95

exploit97434@gmail.com

M. D'HOTMAN de VILLIERS Edouard - 1982

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

19 rue de Paris – 97419 LA POSSESSION

0692 49 25 71

edouard.dhotman@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. LEONARD Richard - 1970

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

4 rue de l'Eglise Saint-Thomas-Sans Soucis – 97411 SAINT-PAUL

0693 70 11 84

richard.leonard@izi.re

M. ROBERT Patrice - 1960

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

467 Chemin Dufourg - la Bretagne – 97490 SAINTE-CLOTILDE

0262 29 10 46 / 0692 03 57 94

robert.patrice974@orange.fr

M. SETTAMA Vianney - 1987

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

NAOTERA BTPT – 50 Lotissement les Feuillantines – 97440 SAINT ANDRE

0262 58 28 01 / 0693 06 75 29

naoterabtpt@gmail.com

M. VIDOT Alain Daniel - 1959

Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024

18 rue Villeneuve d'Ascq – Parc Ste Thérèse – 97419 La POSSESSION

0693 20 56 85

a-vidot@sfr.fr

C - 01.25 - Sols

Mme. DE ANA ARBELOA Bélen - 1974

Inscrite de 2020 à 2024

6 chemin Dubuisson, appartement 3 – 97436 SAINT-LEU

0692 93 18 17

belendeana@hotmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

Inscrit de 2021 à 2025

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

M. SETTAMA Vianney - 1987

Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025

NAOTERA BTPT – 50 Lotissement les Feuillantines – 97440 SAINT ANDRE

0262 58 28 01 / 0693 06 75 29

naoterabtpt@gmail.com

C - 01.26 - Thermique

M. CHAARANI Adil - 1979

Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE

0692 26 85 32

contact@adikavadis.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

Inscrit de 2021 à 2025

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

C - 01.27 - Toiture

M. DANIELCZAK Pierre - 1967

Inscrit de 2021 à 2025

54 rue Auguste Babet / Appt 5 - 97410 SAINT-PIERRE

0692 15 74 76

pierre.danielczak@orange.fr

M. ESNEAULT Dominique - 1964

Inscrit de 2023 à 2027

1 rue Neptune Bœuf Mort Lot. Carré bleu - 97419 LA POSSESSION

0262 22 18 42 / 0692 36 95 46

dominique.esneault@wanadoo.fr

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

C - 01.28 - Topométrie

M. BRIAL Pierre - 1967

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

18 rue du grand hôtel, résidence ODYSSEAN, /Appt 19 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

0262 55 64 15 / 0692 85 50 09

p.brial@orange.fr

Mme. GIRAULT ép. BROYON Sylvie - 1960

[Inscrite de 2020 à 2024](#)

13 rue du Bois de Néfles – BP 299 – 97466 Saint-Denis cedex

0262 21 19 78 / 0692 96 78 74

mechy-broyon.geometre@orange.fr

M. TALIBART Alain - 1957

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

25 rue du docteur Roussel – 97430 LE TAMPON

0262 27 32 09 / 0692 60 25 75

talibartgeometre@gmail.com

C - 01.29 - Travaux sous-marins

M. LOISIL Camille - 1983

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

50 bis Lotissement des Pêcheurs – 97436 SAINT-LEU

0262 13 38 99 / 0692 45 00 17

expert@bet-sbgc.fr

M. VEYER Rodolphe - 1982

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

98 chemin Sainte Céline – 97410 SAINT-PIERRE

0262 81 60 14 / 0693 82 47 00

veyerro@gmail.com

C - 01.30 - Urbanisme et aménagement urbain

M. DORDHAIN Patrice - 1955

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

EXPLOI – 14 rue Mgr Félix Maunier, Rés. Albatros Apt 3 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

0262 42 79 14 / 0692 82 54 49 / 0692 68 08 95

exploit97434@gmail.com

M. GAUDEX Hervé André - 1960

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

3 allée Aurélie - 97427 L'ETANG SALE

0262 22 22 22 / 0692 05 05 10

expert@holdex.fr

C – 02 - GESTION IMMOBILIERE

C - 02.01 - Bornage, délimitation, division de lots

M. BEGUIN Joseph - 1956

Inscrit de 2020 à 2024

19 rue de Nice – Appt 8 Résidence Pointe des Jardins – 97400 SAINT DENIS
0262 41 28 81 / 0692 77 14 80
beguin4@wanadoo.fr

M. BRIAL Pierre - 1967

Inscrit de 2023 à 2027

18 rue du grand hôtel, résidence ODYSSEAN, appt 19 - 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS
0262 55 64 15 / 0692 85 50 09
p.brial@orange.fr

Mme. GIRAULT ép BROYON Sylvie - 1960

Inscrite de 2020 à 2024

13 rue du Bois de Nèfles – BP 299 – 97466 Saint-Denis cedex
0262 21 19 78 / 0692 96 78 74
mechy-broyon.geometre@orange.fr

M. TALIBART Alain - 1957

Inscrit de 2021 à 2025

25 rue du docteur Roussel – 97430 LE TAMPON
0262 27 32 09 / 0692 60 25 75
talibartgeometre@gmail.com

C - 02.02 - Estimations immobilières

M. BENIZRI Luc - 1964

Inscrit de 2020 à 2024

12 chemin des Pommiers Bois de Nèfles - 97460 SAINT-PAUL
0692 76 62 89
luc.benizri@gmail.com

Mme. DEFINS Alexandra – 1971

Inscrite de 2023 à 2027

IFF – IMMOBILIER 32 rue Antoine de Bertin – 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS
0693 13 73 29 / 0262 33 34 00
ade@iff-transaction.re

M. DEVLAMYNCK Christophe - 1967

Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024

4 impasse Morin Dambreville – 97419 LA POSSESSION
0692 66 08 38
christophe@vei.re

M. GUILLEM Richard Louis Alexandre - 1979

Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025

01 rue du Cardinal – Terre Sainte – 97410 SAINT-PIERRE
0692 86 46 53
richard.guilem@gmail.com

M. JURAIN Stéphane - 1972

Inscrit de 2021 à 2025

161 avenue de la Grande Ourse -Résidence Aurore - Bât 32D –
97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS
0692 88 24 12
jurain@me.com / j.corp@free.fr

M. MOULLAN Abdoul - 1981

Inscrit de 2022 à 2026

CM EXPERTISES - 12 rue Issop Ravate – 97400 SAINT-DENIS
0262 41 88 88 / 0692 69 14 55
cabexpert@cm.expertise.fr

M. TARDIVEL Philippe Jean - 1955

Inscrit de 2023 à 2027

45, chemin piton trésor – lotissement domaine émeraude – 97417 LA MONTAGNE
0262 21 48 48 / 0692 0567 89
philippe.tradivel@wanadoo.fr

Mme. TRUFFO Sonia - 1977

Inscrite de 2020 à 2024

225 rue Mahé de Labourdonnais - 97429 PETITE ILE
0262 47 34 30 / 0692 82 74 75
sonia.truffo@sfr.fr

Mme. VERNAZ Béatrice - 1975

Inscrit de 2023 à 2027

6C, chemin de la Butte-La Bretagne - 97490 SAINTE-CLOTILDE
0262 97 16 35 / 0692 73 80 49
bvernaz@yahoo.fr

M. ZELLER Frédéric Maximilien - 1970

Inscrit de 2019 à 2023

117 chemin Bordier – 9740 SAINT-PIERRE
0692 88 59 31
zellerexpertises@gmail.com

C - 02.03 - Gestion d'immeuble - Copropriété

M. DELMONTE Christian Georges Marie - 1956

Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023

97 rue François de Mahy 97410 Saint-Pierre
0262 22 11 12 / 0692 07 90 07
expert.delmonte@di974.com

M. JURAIN Stéphane - 1972

Inscrit de 2021 à 2025

161 avenue de la Grande Ourse -Résidence Aurore 3 - Bât 22D – 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS
0692 88 24 12
jurain@me.com

M. TARDIVEL Philippe Jean - 1955

Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025

45, chemin piton trésor – lotissement domaine émeraude – 97417 LA MONTAGNE
0262 21 48 48 / 0692 0567 89
philippe.tradivel@wanadoo.fr

D - ECONOMIE ET FINANCE

D – 01 - COMPTABILITE

M. ANTIGNAC Stéphane Jean - 1963

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

10 rue des Abeilles – 97430 LE TAMPON

0262 27 55 70 / 0692 87 05 85

stephane.antignac@cabexpertcomptable.fr

M. ESCOT Olivier Paul Jean Marie - 1960

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

29, rue Youri Gagarine Centre affaires Hélios – 97419 LA POSSESSION

0262 43 18 18 / 0692 86 48 10

Olivier.escot@auditace.fr

M. LALA Abdoullah - 1968

[Inscrit de 2019 à 2023](#)

8 rue de l'Amitié - Bât B, local 12 - 97490 SAINTE-CLOTILDE

0262 90 89 00 / 0692 86 04 16

a.lala@wanadoo.fr

M. MORANNE Denis André - 1952

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

DEM AUDIT ET EXPETISES - 1 avenue luc donat - 97410 SAINT-PIERRE

0692 68 87 41

denis.moranne@orange.fr

D - 01.01 - Exploitation de toutes données chiffrées, analyse de l'organisation et systèmes comptables

M. ANTIGNAC Stéphane Jean - 1963

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

10 rue des Abeilles – 97430 LE TAMPON

0262 27 55 70 / 0692 87 05 85

stephane.antignac@cabexpertcomptable.fr

M. HOAREAU-GRUCHET Vincent - 1976

[Inscrit de 2019 à 2023](#)

11 bis, rue Casabona - 97410 SAINT-PIERRE

0692 27 04 50

vincent@vhq.fr

M. HUBY Bertrand Yves Lucien - 1955

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

02 rue de la caserne – 97400 SAINT-DENIS

0621 65 27 96

huby.bertrand@gmail.com

D - 01.02 - Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances.)

M. HUBY Bertrand Yves Lucien - 1955

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

02 rue de la caserne – 97400 SAINT-DENIS

0621 65 27 96

huby.bertrand@gmail.com

D – 02 - EVALUATION D'ENTREPRISE ET DE DROITS SOCIAUX

M. ANTIGNAC Stéphane Jean - 1963

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

10 rue des Abeilles – 97430 LE TAMPON

0262 27 55 70 / 0692 87 05 85

stephane.antignac@cabexpertcomptable.fr

M. ESCOT Olivier Paul Jean Marie - 1960

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

29, rue Youri Gagarine Centre affaires Hélios – 97419 LA POSSESSION

0262 43 18 18 / 0692 86 48 10

olivier.escot@auditace.fr

M. MORANNE Denis André - 1952

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

DEM AUDIT ET EXPETISES - 1 avenue luc donat - 97410 SAINT-PIERRE

0692 68 87 41

denis.moranne@orange.fr

M. TARDIVEL Philippe Jean - 1955

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

45, chemin piton trésor – lotissement domaine émeraude – 97417 LA MONTAGNE

0262 21 48 48 / 0692 0567 89

philippe.tradivel@wanadoo.fr

M. VIROLEAU François Tristan - 1976

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

FV EXPERTISE – 20 chemin Ferrere – Lot. La Cannelle – 97400 SAINT-DENIS

0692 31 01 72

viroleauf@gmail.com

D – 03 - FINANCES

D - 03.01 – Finance d'entreprise

M. CHANE-SON Alexandre - 1985

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

07 bis chemin dufourg les hauts – 97490 SAINTE-CLOTILDE

0692 02 91 33

alex.chaneson@wanadoo.fr

M. HUBY Bertrand Yves Lucien - 1955

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

02 rue de la caserne – 97400 SAINT-DENIS

0621 65 27 96

huby.bertrand@gmail.com

D - 03.03 - Opérations de banque et de crédit

M. BOULAY Jean Marc - 1965

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

87 rue Nono Robert – 97438 SAINTE-MARIE

0692 69 29 68

juan_marco.boulay@orange.fr

D - 04 - GESTION D'ENTREPRISE

M. ANTIGNAC Stéphane Jean - 1963

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

10 rue des Abeilles – 97430 LE TAMPON

0262 27 55 70 / 0692 87 05 85

stephane.antignac@cabexpertcomptable.fr

M. DJAOUK Grégory Loïc – 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

SO EXPERT – 4 rue Jules Thirel – CENTRE D’AFFAIRES LA BALANCE – 97460 SAINT-PAUL
0692 17 19 57

g.djaouk@soexpert.fr

D - 04.01- Analyse de gestion

M. ANTIGNAC Stéphane Jean - 1963

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

10 rue des Abeilles – 97430 LE TAMPON

0262 27 55 70 / 0692 87 05 85

stephane.antignac@cabexpertcomptable.fr

M. DJAOUK Grégory Loïc – 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

SO EXPERT – 4 rue Jules Thirel – CENTRE D’AFFAIRES LA BALANCE – 97460 SAINT-PAUL
0692 17 19 57

g.djaouk@soexpert.fr

M. HOAREAU-GRUCHET Vincent - 1976

[Inscrit de 2019 à 2023](#)

11 bis, rue Casabona - 97410 SAINT-PIERRE

0692 27 04 50

vincent@vhg.fr

M. HUBY Bertrand Yves Lucien - 1955

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

02 rue de la caserne – 97400 SAINT-DENIS

0621 65 27 96

huby.bertrand@gmail.com

D - 04.05 - Stratégie et politique générale d’entreprise

M. DJAOUK Grégory Loïc – 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

SO EXPERT – 4 rue Jules Thirel – CENTRE D’AFFAIRES LA BALANCE – 97460 SAINT-PAUL
0692 17 19 57

g.djaouk@soexpert.fr

M. HUBY Bertrand Yves Lucien - 1955

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

02 rue de la caserne – 97400 SAINT-DENIS

0621 65 27 96

huby.bertrand@gmail.com

D – 05 – GESTION SOCIALE (CONFLITS SOCIAUX)

M. DJAOUK Grégory Loïc – 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

SO EXPERT – 4 rue Jules Thirel – CENTRE D’AFFAIRES LA BALANCE – 97460 SAINT-PAUL

0692 17 19 57

g.djaouk@soexpert.fr

D – 06 – FISCALITE

M. ANTIGNAC Stéphane Jean - 1963

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

10 rue des Abeilles – 97430 LE TAMPON

0262 27 55 70 / 0692 87 05 85

stephane.antignac@cabexpertcomptable.fr

D - 06.01 - Fiscalité personnelle

M. ANTIGNAC Stéphane Jean - 1963

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

10 rue des Abeilles – 97430 LE TAMPON

0262 27 55 70 / 0692 87 05 85

stephane.antignac@cabexpertcomptable.fr

M. BOULAY Jean Marc - 1965

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

87 rue Nono Robert – 97438 SAINTE-MARIE

0692 69 29 68

juan_marco.boulay@orange.fr

D - 06.02 - Fiscalité d'entreprise

M. ANTIGNAC Stéphane Jean - 1963

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

10 rue des Abeilles – 97430 LE TAMPON

0262 27 55 70 / 0692 87 05 85

stephane.antignac@cabexpertcomptable.fr

D – 07 - DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

M. DJAOUK Grégory Loïc – 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

SO EXPERT – 4 rue Jules Thirel – CENTRE D’AFFAIRES LA BALANCE – 97460 SAINT-PAUL

0692 17 19 57

g.djaouk@soexpert.fr

M. ESCOT Olivier Paul Jean Marie - 1960

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

29, rue Youri Gagarine Centre affaires Hélios – 97419 LA POSSESSION

0262 43 18 18 / 0692 86 48 10

olivier.escot@auditace.fr

E – 01 - ELECTRONIQUE ET INFORMATIQUE

M. PONS Olivier - 1964

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

Cabinet Olivier PONS - BP 70138 – 97493 SAINTE-CLOTILDE

0262 97 41 53 / 0692 85 46 93

pons@cabinet-olivier-pons.com

E – 02 - ENERGIES ET UTILITESTAS

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE

0692 26 85 32

contact@adikavadis.com

M. MEYRIGNAC Jérôme - 1960

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

37 chemin Camalon Bras Madeleine – 97470 SAINT-BENOIT

0692 68 47 76

jerome@amorun.re

E - 02.01 - Electricité

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE

0692 26 85 32

contact@adikavadis.com

M. DEMKO Michel Dominique - 1964

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

03 bis allée des Gloxinias – 97410 SAINT-PIERRE

0693 41 77 99

contact@techno-homeddm.com

M. MEYRIGNAC Jérôme - 1960

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

37 chemin Camalon Bras Madeleine – 97470 SAINT-BENOIT

0692 68 47 76

jerome@amorun.re

M. YONG SANG Anderson - 1979

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

157 chemin du cimetière – RAVINE Daniel - 97422 LA SALINE

0692 04 95 33

ototech@outlook.fr

E – 02.02 Energie solaire

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE
0692 26 85 32
contact@adikavadis.com

E - 02.04 Pétrole, gaz et hydrocarbures

M.VEYER Rodolphe - 1982

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

98 chemin Sainte Céline – 97410 SAINT-PIERRE
0262 81 60 14 / 0693 82 47 00
veyerro@gmail.com

E - 02.05 Utilités (air, eau, vapeur)

M. CHAARANI Adil - 1979

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

ADIKAVADIS LIZINE – Cour de l'usine – La Mare – CS 91005 – 97438 SAINTE-MARIE
0692 26 85 32
contact@adikavadis.com

E – 03 - POLLUTION

E - 03.01 - Air

Mme. BEN-YAMIN ép. MOREL Sylvie - 1973

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

6 allée des olivines – 97400 SAINT-DENIS
0262 51 54 20 / 0693 13 44 49
smorel97400@gmail.com

E - 03.02 – Déchets

Mme. BEN-YAMIN ép. MOREL Sylvie - 1973

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

6 allée des olivines – 97400 SAINT-DENIS
0262 51 54 20 / 0693 13 44 49
smorel97400@gmail.com

E - 03.03 - Eau

Mme. BEN-YAMIN ép. MOREL Sylvie - 1973

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

6 allée des olivines – 97400 SAINT-DENIS
0262 51 54 20 / 0693 13 44 49
smorel97400@gmail.com

Mme SCRIVA Aline Patricia - 1980

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

03 rue Cassiopée – 97424 PITON SAINT-LEU
0692 86 18 99
alinesciva3@gmail.com

E - 03.04 – Sols

Mme. BEN-YAMIN ép. MOREL Sylvie - 1973

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

6 allée des olivines – 97400 SAINT-DENIS

0262 51 54 20 / 0693 13 44 49

smorel97400@gmail.com

E - 04 - MECANIQUE

M. PRUGNIERES Laurent – 1972

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

LPG DEVELOPPEMENT – 13 chemin Vélia 19^{ème} km – 97418 LA PLAINE DES CAFRES

0262 45 07 56 / 0693 97 87 62

lpg.developpement@lpg.re

M. TASSEL Stéphane Emile - 1971

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

18 Impasse des Caps Manapany Les Bains – 97480 SAINT-JOSEPH

0262 88 78 97 / 0692 70 32 84

tassel.stephane@orange.fr

E - 04.01 - Mécanique générale (matériaux et structure)

M. YONG SANG Anderson - 1979

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

157 chemin du cimetière – RAVINE Daniel - 97422 LA SALINE

0692 04 95 33

ototech@outlook.fr

M. VEYER Rodolphe - 1982

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

98 chemin Sainte Céline – 97410 SAINT-PIERRE

0262 81 60 14 / 0693 82 47 00

veyerro@gmail.com

E - 04.02 – Machine

M. PRUGNIERES Laurent – 1972

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

LPG DEVELOPPEMENT – 13 chemin Vélia 19^{ème} km – 97418 LA PLAINE DES CAFRES

0262 45 07 56 / 0693 97 87 62

lpg.developpement@lpg.re

M. YONG SANG Anderson - 1979

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

157 chemin du cimetière – RAVINE Daniel - 97422 LA SALINE

0692 04 95 33

ototech@outlook.fr

E - 04.03 - Ingénierie mécanique

M. YONG SANG Anderson - 1979

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

157 chemin du cimetière – RAVINE Daniel - 97422 LA SALINE

0692 04 95 33

ototech@outlook.fr

E – 06 - PRODUITS INDUSTRIELS

E - 06.01 - Chimie

M. SLIMANI Méssaoud - 1966

[Inscrit de 2022 à 2026](#)

8 rue du Père Favron – 97419 LA POSSESSION

0692 88 01 00

vulcain.ingenierie@orange.fr

E – 07 - TRANSPORT (Matériel)

M. BEGUE Alexandre – 1985

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

10 lotissement Grande terre – 97424 LE PITON ST LEU

0262 86 46 44 / 0693 47 71 21

alex-beg@hotmail.fr

E - 07.02 Appareils de levage et de manutentions

M. VEYER Rodolphe - 1982

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

98 chemin Sainte Céline – 97410 SAINT-PIERRE

0262 81 60 14 / 0693 82 47 00

veyerro@gmail.com

E - 07.04 Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds

M. BEGUE Alexandre – 1985

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

10 lotissement Grande terre – 97424 LE PITON ST LEU

0262 86 46 44 / 0693 47 71 21

alex-beg@hotmail.fr

M. BENOIT Stéphane Jean Jacques – 1981

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

Lycée Georges Brassens – 16 avenue Brassens - 97490 SAINTE-CLOTILDE

0262 92 47 10 / 0692 38 12 80

s.benoit3327@orange.fr

M. MAUNIER Bertrand - 1980

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

14 allée clos des palombes – 97430 LE TAMPON

0262 44 25 30 / 0692 62 12 78

bmc3099@gmail.com

M. TASSEL Stéphane Emile - 1971

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

18 Impasse des Caps Manapany Les Bains – 97480 SAINT-JOSEPH

0262 88 78 97 / 0692 70 32 84

tassel.stephane@orange.fr

M. YONG SANG Anderson - 1979

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

157 chemin du cimetière – RAVINE Daniel - 97422 LA SALINE

0692 04 95 33

ototech@outlook.fr

E - 07.06 - Navires

M. DURAND Yannick Noël - 1958

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

2 impasse de Tromelin / Appt 10 - 97419 La Possession

0262 19 31 51 / 0692 86 01 10

exmar.oi.contact@gmail.com

M. SIMONNET Alexandre -1974

[Inscrit de 2021 à 2025](#)

SODEX OI -16 Impasse de Tromelin / A90 – 97419 LA POSSESSION

0262 29 79 00 / 0692 72 69 07

alexandre.simonnet@me.com

F- SANTE

F – 01 - MEDECINE

F - 01.01 - Allergologie

M. SIMONIN Laurent Pascal - 1986

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

Centre Hospitalier Ouest Réunion – 5 impasse Plaine Chabrier – Grand Pourpier – 97460 SAINT-PAUL

0262 45 30 30 / 0692 25 55 56

la.simonin@chor.re

F - 01.11 – Gynécologie médicale

Mme. PERETTI Véronique - 1985

[Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

Centre Hospitalier Universitaire CHU SUD – Service de Gynécologie obstétrique / Avenue du Président Mitterrand - 97410 SAINT-PIERRE

0262 35 90 00 (poste 5 96 13) / 0692 43 12 56

veronique.peretti@chu-reunion.fr

F - 01.14 - Médecine générale

Mme ABI-NADER Férial - 1975

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

Centre Hospitalier Ouest Réunion – 5 impasse Plaine Chabrier – 97460 SAINT-PAUL

0262 45 30 30 / 0692 86 78 21

feriabinader@hotmail.com

M. FRANCOIS Pascal – 1958

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

80 avenue de la Commune de Paris 97420 LE PORT

0692 48 44 00

pascal.francois974@gmail.com

M. GARNOIX Frédéric - 1978

[Inscrit de 2019 à 2023](#)

4, avenue François Mitterrand - 97470 SAINT-BENOIT
0262 40 50 60 / 0693 41 26 11
fredericgarnoix@hotmail.com / drfrederic.garnois@orange.fr

F - 01.16 - Médecine physique et de réadaptation

M. BOUQUET Marc Gilbert - 1959

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

11, impasse des Aloès – 97427 L'ETANG SALE
0262 35 92 92 / 0692 60 51 55
marc-bouquet@orange.fr

F - 01.23 - Pneumologie

M. SIMONIN Laurent Pascal - 1986

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

Centre Hospitalier Ouest Réunion – 5 impasse Plaine Chabrier – Grand Pourpier – 97460 SAINT-PAUL
0262 45 30 30 / 0692 25 55 56
la.simonin@chor.re

F - 02 - PSYCHIATRIE

M. BRYDEN Benjamin - 1970

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

17 rue des Dodos – 97434 SAINT-PAUL
0692 73 03 18
benjaminbryden974@gmail.com

F - 02.01 - Psychiatrie d'adultes

M. APPAVOUPOLLE François Frédéric Parama - 1984

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

Etablissement Public de santé Mentale de la Réunion – EPSMR /Site de Bras Fusil - 31 rue des Dahlias – 97470 Saint-Benoit
0262 74 01 80 / 0692 00 04 43
ff.appavoupoulle@epsmr.org

M. EVEN Jean Daniel – 1959

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

EPSMR – 42 chemin du grand pourpier – 97460 SAINT-PAUL
0262 45 35 45 / 0692 08 43 26
jeandanieleven@yahoo.fr

F - 02.02 - Pédopsychiatrie

M. APPAVOUPOLLE François Frédéric Parama - 1984

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

Etablissement Public de santé Mentale de la Réunion – EPSMR /Site de Bras Fusil - 31 rue des Dahlias – 97470 Saint-Benoit
0262 74 01 80 / 0692 00 04 43
ff.appavoupoulle@epsmr.org

F - 03 - CHIRURGIE

F - 03.05 - Chirurgie orthopédique et traumatologique

M. ELKIENBAUM Philippe Boris - 1954
[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)
CHU SUD Réunion – 97410 SAINT-PIERRE
0262 35 90 00 / 0692 87 90 43
elkienbaum.philippe@wanadoo.fr

M. SIBILLA Frédéric Serge René – 1971
[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

GROUPE HOSPITALIER EST REUNION – 3 RN3 – ZAC MADELEINE – BP 186 – 97470 SAINT-BENOIT
0262 98 84 18 / 0692 18 33 33
sibillafrederic@gmail.com

F - 03.09 - Gynécologie obstétrique

Mme. PERETTI Véronique - 1985
[Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

Centre Hospitalier Universitaire CHU SUD – Service de Gynécologie obstétrique / Avenue du Président Mitterrand - 97410 Saint-Pierre
0262. 35 90 00 (poste 5 96 13) / 0692 43 12 56
veronique.peretti@chu-reunion.fr

F - 03.10 - Neurochirurgie

M. DOE Karl Pascal - 1970
[Inscrit de 2020 à 2024](#)
44 rue Evariste de Parny – 97432 RAVINE DES CABRIS
0262 35 90 00 / 0692 21 45 16
karl.doe@chr-reunion.fr

F - 05 - BIOLOGIE MEDICALE ET PHARMACIE

F - 05.12 - Sciences du médicament

M. DUMAS Paul - 1979
[Inscrit de 2019 à 2023](#)

PHARMACIE DE LA TRINITE - 10 avenue Jean-Paul - 97400 SAINT-DENIS
0262 30 38 88 / 0693 01 75 00

F – 06 - ODONTOLOGIE

F - 06.01 - Odontologie générale

Mme. SQUEDIN Mélanie Colette - 1973
[Inscrite de 2020 à 2024](#)

131 avenue du Président Mitterrand - 97410 SAINT-PIERRE
0262 26 14 88 / 0692 73 19 07
melsquedin@gmail.com

F - 06.03- Prothésistes dentaires

M. ROHART Antoine - 1969

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

130 avenue Marcel HOARAU - 97490 SAINTE-CLOTILDE
0262 82 25 93 / 0692 23 30 25
labo.rohart@gmail.com

F – 07 - PSYCHOLOGIE

F - 07.01 - Psychologie de l'adulte

Mme AUDOUY Marie-Pierre Suzy - 1972

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

Centre Hospitalier Ouest Réunion – 5 impasse Plaine Chabrier – 97460 SAINT-PAUL
0262 45 30 30 / 0692 86 78 21
mpaudouy@laposte.net

Mme. BELGHOMARI Fatiha - 1960

[Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

Résidence Pavés d'or - 20 rue François Isautier / 97410 Saint-Pierre
0692 56 39 65
fbelghomari@yahoo.fr

Mme. CHANE-TO Elodie – 1989

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

3127 Chemin Lagourgue – Centre Saranja - 97440 SAINT ANDRE
0693 03 67 33
ect.psy@gmail.com

M. COURAGIER Franck Marcel Henri - 1982

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

Rés Tropicclub Apt C30 - 98 av. de bourbon – l'hermitage les bains – 97434 SAINT-GILLES LES BAINS
0660 70 32 45
couragier@gmail.com

M. DECOUARD Clément Jean Baptiste Alain - 1981

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

136 boulevard de l'océan – 97480 SAINT-JOSEPH
0262 68 42 20 / 0692 79 29 10
Clement.decouard@laposte.net

Mme. DE JONCKHEERE Laurence – 1981

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

CHU Felix Guyon – Allée des Topazes – 97400 SAINT-DENIS
0692 09 55 70
dejonckheerelaurence@gmail.fr

Mme. FONTAINE Emilie - 1988

[Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

1 allée des Porcelaines – Rés. Perles de Corail 1 – APT 46 – ESC 1 – 97436 SAINT-LEU
0693 47 12 20
e.fontaine.psychologue@gmail.com

Mme. GAUTHIER-LEPINE Laurence - 1968

Inscrite de 2022 à 2026

CENTRE MEDICAL Mon Caprice 2, rue Mon Caprice – 97432 RAVINE DES CABRIS

0692 20 75 00

lepine.laurence@izi.re

Mme. GENTY Isabelle Raymonde Paulette - 1968

Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024

2 rue des muscadiers – lotissement paul et virginie – 97416 LA POSSESSION

0262 45 35 45 / 0692 55 65 39

isabellegenty974@gmail.com

M. GILLET Damien - 1984

Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025

18 C allée des Corindons – Apt 2009 – 97400 SAINT-DENIS

0766 00 51 13

d.gillet@outlook.fr

Mme LA SIERRA Isabelle Paule Marie - 1953

Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025

04 rue Saint Alexis – Apt 9 – 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS

0262 24 59 26 / 0693 01 74 41

isabelle.la-sierra1@orange.fr

Mme. LAURET Evelyne - 1979

Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023

ALEFPA – POLE GERNEZ RIEUSE – 42 Bis chemin ligne des bambous / CS 51001 – 97432 RAVINE DES CABRIS / SAINT-PIERRE

0262 38 59 59 / 0262 38 52 52 / 0692 50 48 99

evelyne.lauret@alefpa.re

M. LIONET Bertrand - 1974

Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023

199 Bis Logement 2 – Chemin Chevalier - 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS

0262 54 19 05 / 0693 47 47 87

lionet.bertrand@neuf.fr

F - 07.02 - Psychologie de l'enfant

Mme AUDOUY Marie-Pierre Suzy - 1972

Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025

Centre Hospitalier Ouest Réunion – 5 impasse Plaine Chabrier – 97460 SAINT-PAUL

0262 45 30 30 / 0692 86 78 21

mpaudouy@laposte.net

Mme. BELGHOMARI Fatiha - 1960

Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023

Résidence Pavés d'or - 20 rue François Isautier / 97410 SAINT-PIERRE

0692 56 39 65

fbelghomari@yahoo.fr

Mme. CHANE-TO Elodie – 1989

Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024

3127 Chemin Lagourgue – Centre Saranja - 97440 SAINT ANDRE

0693 03 67 33

ect.psy@gmail.com

M. COURAGIER Franck Marcel Henri - 1982

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

Rés Tropiclub Apt C30 - 98 av. de bourbon – l'hermitage les bains – 97434 SAINT-GILLES LES BAINS
0660 70 32 45
couragier@gmail.com

M. DECOUARD Clément Jean Baptiste Alain - 1981

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

136 boulevard de l'océan – 97480 SAINT-JOSEPH
0262 68 42 20 / 0692 79 29 10
Clement.decouard@laposte.net

Mme. DE JONCKHEERE Laurence – 1981

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

CHU Felix Guyon – Allée des Topazes – 97400 SAINT-DENIS
0692 09 55 70
dejonckheerelaurence@gmail.fr

Mme. FONTAINE Emilie

[Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

1 allée des Porcelaines – Rés. Perles de Corail 1 – APT 46 – ESC 1 – 97436 SAINT-LEU
0693 47 12 20
e.fontaine.psychologue@gmail.com

Mme. GAUTHIER-LEPINE Laurence - 1968

[Inscrite de 2022 à 2026](#)

CENTRE MEDICAL Mon Caprice 2, rue Mon Caprice – 97432 RAVINE DES CABRIS
0692 20 75 00
lepine.laurence@izi.re

Mme. GENTY Isabelle Raymonde Paulette - 1968

[Inscrite de 2022 à 2026](#)

2 rue des muscadiers – lotissement paul et virginie – 97416 LA POSSESSION
0262 45 35 45 / 0692 55 65 39
isabellegenty974@gmail.com

M. GILLET Damien - 1984

[Inscrit à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

18 C allée des Corindons – Apt 2009 – 97400 SAINT-DENIS
0766 00 51 13
d.gillet@outlook.fr

Mme LA SIERRA Isabelle Paule Marie - 1953

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

04 rue Saint Alexis – Apt 9 – 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS
0262 24 59 26 / 0693 01 74 41
isabelle.la-sierra1@orange.fr

Mme. LAURET Evelyne -1979

[Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

ALEFPA – POLE GERNEZ RIEUSE – 42 Bis chemin ligne des bambous / CS 51001 – 97432 RAVINE DES CABRIS / SAINT-PIERRE
0262 38 59 59 / 0262 38 52 52 / 0692 50 48 99
evelyne.lauret@alefpa.re

M. LIONET Bertrand - 1974

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

199 Bis Logement 2 – Chemin Chevalier - 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS

0262 54 19 05 / 0693 47 47 87

lionet.bertrand@neuf.fr

Mme ROCQUES Sylvie - 1960

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

IME Henri VERGOZ – 8 rue des Forbans – 97438 SAINTE-MARIE

0262 23 63 64 / 0692 37 89 39

roques.sylvie@yahoo.fr

F – 08 - SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MEDICAUX

F - 08.02 - Auxiliaires réglementés

M. BARBIN Jean-Baptiste - 1984

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

CENTRE DE REEDUCTION STE-CLOTILDE – 19Bis, chemin de la clinique -97490 STE CLOTILDE

0692 07 76 08

jb.barbin@gmail.com

M. CHARREL Marc André – 1980

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

6 B rue bouvet – 97400 SAINT-DENIS

0262 20 29 43 / 0692 94 03 21

m.a.charrel@gmail.com

Mme. HAUCHARD Amélie Elisabeth Madeleine - 1981

[Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

49 rue Luc Morion – Rés. Pierre et Paul – APT 23 – 97410 SAINT-PIERRE

0692 60 86 07

contact@ergo.re

F – 09 - EXPERTS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE (article L141-1 et R 141-1 du code de Sécurité Sociale)

M. FRANCOIS Pascal – 1958

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

80 avenue de la Commune de Paris 97420 LE PORT

0692 48 44 00

pascal.francois974@gmail.com

F – 10 - EXPERTS SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE DE NOMENCLATURE D'ACTES PROFESSIONNELS ET D'ACTES DE BIOLOGIE MÉDICALE

M. CHARREL Marc André – 1980

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

6 B rue bouvet – 97400 SAINT-DENIS

0262 20 29 43 / 0692 94 03 21

m.a.charrel@gmail.com

G- MEDECINE LEGALE - CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

G -01 - DOMAINE MEDICO-JUDICIAIRE SPECIALISE

G - 01.03 – Autopsie et thanatologie

Mme NIANG Maguette - 1989

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

CHU Félix Guyon – Allée des Topazes – Unité Médico Judiciaire – 97400 SAINT-DENIS

0262 90 57 41 / 0659 47 07 39

maguette.niang@chu-reunion.fr

G-01.04 Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

Mme NIANG Maguette - 1989

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

CHU Félix Guyon – Allée des Topazes – Unité Médico Judiciaire – 97400 SAINT-DENIS

0262 90 57 41 / 0659 47 07 39

maguette.niang@chu-reunion.fr

M. SOUAB Abdelrazaque - 1966

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

CHU de la Réunion – Service UHCD – BP 350 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

0262 35 93 98 / 0692 02 89 39

Abdelrazaque.souab@chu-reunion.fr

G - 01.07 - Identification odontologique

Mme. SQUEDIN Mélanie Colette - 1973

[Inscrite de 2020 à 2024](#)

131 avenue du Président Mitterrand - 97410 SAINT-PIERRE

0262 26 14 88 / 0692 73 19 07

melsquedin@gmail.com

G - 02 - INVESTIGATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

G - 02.04 - Documents et écriture

M. BALLETTI Patrice - 1957

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

235, Chemin Portail – 97430 LE TAMPON

0692 00 14 63 – 0262 59 87 36

graphexpert@laposte.net

G - 02.07 - Explosions et incendie

M. HUET Mary-Hugues - 1952

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

102 chemin du Cap – 97437 SAINTE-ANNE

02 62 83 71 66 / 0692 69 89 44

expertjudiciaireincendie@orange.fr

M. LE GALL Yann Arnaud - 1975

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

SDIS de la Réunion – 94 rue Monthyon – 97400 SAINT-DENIS

0262 41 80 72 / 0692 70 74 92

yann.legall@sdis974.re

H- INTERPRETARIAT – TRADUCTION

H - 01 - INTERPRETARIAT

H - 01.01 - Langues anglaises et anglo-saxonnes

M. CASCADE Joël Sébastien - 1970

[Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

Lycée Bellepierre – avenue Gaston Monnerville – 97400 SAINT-DENIS

0262 90 73 00 / 0692 00 47 53

joel.cascade@wanadoo.fr

H - 01.01.01 - Anglais

Mme. LEPLOMB Karen Anne – 1978

[Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

30 lot Lelièvre – Appt 1 – 97436 SAINT-LEU

0692 03 83 68

karen-leplomb@hotmail.fr

Mme. PLESNER Anna Lidia épouse **COME** - 1953

[Inscrite de 2019 à 2023](#)

30 Allée des Palmiers - 97426 LES TROIS BASSINS

0262 55 02 43 / 0692 20 36 08

anna.asperti@wanadoo.fr

H - 01.02 - Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques

H - 01.02.01 - Arabe

M. EL AMOURI Abdelmalek - 1959

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

10-12 rue des 2 canons - Résidence Sassy - appt 8 - 97490 SAINTE-CLOTILDE

0692 20 36 37

malikoum5@yahoo.fr

H - 01.02.07 - Chinois

Mme. ZHANG épouse **TANG TING** Bin Xue - 1964

[Inscrite de 2019 à 2023](#)

Lycée Pierre Poivre – 97480 SAINT-JOSEPH

0262 56 69 79 / 0692 65 84 51

traduit.chine-france@orange.fr

Mme ZHOU Yuyan - 1978

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

164 RUE Juliette Dodu – 97400 SAINT-DENIS

0262 20 11 83 / 0693 47 27 96

Yuyan.zhou@outlook.fr

H - 01.02.15 - Hindi

M. SARANGAM Barathi – 1973

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

309 chemin Valentin – Appt 21 / Résidence cases et jardins - 97440 SAINT-ANDRE

0693 70 70 79

saabarathi@gmail.com

H - 01.02.23 - Malgache

M. ANDRIAMIARANJATO Hérivelona – 1955

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

23 Bis rue Sainte-Anne Appt 20 – 97400 SAINT-DENIS

0692 58 39 50

heri.andriamia@gmail.com

H - 01.02.31 - Tamoul

M. SARANGAM Barathi – 1973

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

309 chemin Valentin – Appt 21 / Résidence cases et jardins - 97440 Saint-André

0693 70 70 79

saabarathi@gmail.com

H - 01.02.34 – Vietnamien

Mme. NGUYEN Thi Mai Laan - 1985

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

VEGGIE COLORS RESTAURANT – 7 rue Montreuil – 97400 SAINT-DENIS

0692 36 64 77 / 0692 83 87 39

veggiecolorsrestaurant@gmail.com

H - 01.02.36 - Indonésien - Malais (Malaka-Archipel Indonésien)

M. MAISON Dominique Antoine - 1971

[Inscrit de 2019 à 2023](#)

14, allée des Bérlys Bleus - 97400 SAINT-DENIS

0262 97 97 15

dominique.maison@ars.sante.fr

H - 01.04 - Langues germaniques et scandinaves

H - 01.04.01 – Allemand

Mme. LANGE Kerstin - 1975

[Inscrite de 2019 à 2023](#)

16 route Hubert Delisle - 97423 LE GUILLAUME

0692 25 31 15

kerstin.lange@wanadoo.fr

H - 01.05 - Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

Mme. FAUCHER Nathalie - 1982

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

10 chemin Etchiandas – Grand Fond – 97424 SAINT-LEU

0262 24 41 79 / 0693 22 52 45

fauchernathalie@gmail.com

Mme. SIMAN Dana Ioana – 1976

[Inscrite à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

408 chemin Antoine Picard - 97410 Saint-Pierre

0692 37 10 25

dana.siman@orange.fr

H - 01.05.02 - Espagnol

Mme. DE ANA ARBELOA Bélen - 1974

[Inscrite de 2020 à 2024](#)

6 chemin Dubuisson, appartement 3 - 97436 SAINT-LEU

0692 93 18 17

belendeanah@hotmail.com

M. LATCHIMY Georges - 1978

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

Résidence Maribel - Appt 24 - 18 rue Henri Lapierre - 97419 LA POSSESSION

0692 60 20 46

glatchimy974@gmail.com

Mme. LOZADA Mayra Luz - 1981

[Inscrite de 2021 à 2025](#)

MAYRA LOZADA 26 A rue de l'arc-en-ciel - 97414 ENTRE DEUX

0693 84 80 46

mluzlozada@outlook.com

Mme. SANCHEZ GAYOSO ép **PRUD'HOMME** Guliana Elizabeth – 1973

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

66 route Saint François – 97400 SAINT DENIS

0262 90 01 91 / 0692 33 89 18

guliana.sanchezgayoso@gmail.com

Mme. SANCHEZ-LAZO Clara - 1983

[Inscrite de 2019 à 2023](#)

334 rue des Frangipaniers – 97438 SAINTE-MARIE

0262 50 53 02 / 0693 40 61 81

clara.sanchez.lazo@gmail.com

H – 02 - TRADUCTION

H - 02.01- Langues anglaises et anglo-saxonnes

H - 02.01 - Langues anglaises et anglo-saxonnes

M. CASCADE Joël Sébastien - 1970

Inscrit à titre probatoire de 2022 à 2024

Lycée Bellepierre – avenue Gaston Monnerville – 97400 SAINT-DENIS

0262 90 73 00 / 0692 00 47 53

joel.cascade@wanadoo.fr

H - 02.01.01 - Anglais

M. ANDRIAMIARANJATO Hérivelona – 1955

Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023

23 Bis rue Sainte-Anne Appt 20 – 97400 Saint-Denis

0692 58 39 50

heri.andriamia@gmail.com

Mme. AUGUSTE Isabelle Marie Béatrice -1976

Inscrite de 2019 à 2023

54, chemin Jean Robert - BOURBIER LES HAUTS - 97470 SAINT-BENOIT

0692 52 06 04

auguste.isabelle@yahoo.fr

Mme. COUTURIER Sylviane - 1973

Inscrite de 2019 à 2023

CCAS de SAINT LEU - Rue du Général Lambert - 97436 SAINT-LEU

0692 12 86 88

sylvianecouturier@hotmail.com

Mme. PLESNER Anna Lidia épouse **COME** - 1953

Inscrite de 2019 à 2023

30 Allée des Palmiers - 97426 LES TROIS BASSINS

0262 55 02 43 / 0692 20 36 08

anna.asperti@wanadoo.fr

Mme. SMART épouse **CELLIER** Catharine - 1970

Inscrite de 2022 à 2026

22, rue des Champacs - 97438 SAINTE-MARIE

0262 58 19 15 / 0692 08 13 76

smartranslate@gmail.com

H - 02.02 - Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques

H - 02.02.01 – Arabe

M. EL AMOURI Abdelmalek - 1959

Inscrit de 2020 à 2024

10-12 rue des 2 canons - Résidence Sassy - appt 8 - 97490 SAINTE-CLOTILDE

0692 20 36 37

malikoum5@yahoo.fr

H - 02.02.07 - Chinois

Mme. ZHANG épouse **TANG TING** Bin Xue - 1964

[Inscrite de 2019 à 2023](#)

Lycée Pierre Poivre – 97480 SAINT-JOSEPH

0262 56 69 79 / 0692 65 84 51

traduit.chine-france@orange.fr

Mme ZHOU Yuyan - 1978

[Inscrite à titre probatoire de 2023 à 2025](#)

164 RUE Juliette Dodu – 97400 SAINT-DENIS

0262 20 11 83 / 0693 47 27 96

Yuyan.zhou@outlook.fr

H - 02.02.15 - Hindi

M. SARANGAM Barathi – 1973

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

309 chemin Valentin – Appt 21 / Résidence cases et jardins - 97440 Saint-André

0693 70 70 79

saabarathi@gmail.com

H - 02.02.18 - Japonais

Mme. KAWASAKI Natsuki - 1970

[Inscrite de 2022 à 2026](#)

165 chemin du Colorado / La Montagne - 97417 Saint-Denis

0692 37 61 77

natsuki.kawasaki@gmail.com

H - 02.02.23 - Malgache

M. ANDRIAMIARANJATO Hérivelona – 1955

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

23 Bis rue Sainte-Anne Appt 20 – 97400 Saint-Denis

0692 58 39 50

heri.andriamia@gmail.com

H - 02.02.31 - Tamoul

M. SARANGAM Barathi – 1973

[Inscrit à titre probatoire de 2021 à 2023](#)

309 chemin Valentin – Appt 21 / Résidence cases et jardins - 97440 Saint-André

0693 70 70 79

saabarathi@gmail.com

H - 02.02.34 - Vietnamien

Mme. NGUYEN Thi Mai Laan - 1985

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

VEGGIE COLORS RESTAURANT – 7 rue Montreuil – 97400 SAINT-DENIS

0692 36 64 77 / 0692 83 87 39

veggiecolorsrestaurant@gmail.com

H - 02.02.36 - Indonésien Malais (Malaka-Archipel Indonésien)

M. MAISON Dominique Antoine - 1971

[Inscrit de 2019 à 2023](#)

14, allée des Béryls Bleus - 97400 SAINT-DENIS

0262 97 97 15

dominique.maison@ars.sante.fr

H - 02.04 - Langues germaniques et scandinaves

H - 02.04.01 - Allemand

Mme. LANGE Kerstin - 1975

[Inscrite de 2019 à 2023](#)

16 route Hubert Delisle - 97423 LE GUILLAUME

0692 25 31 15

kerstin.lange@wanadoo.fr

H - 02.05 - Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

Mme. FAUCHER Nathalie - 1982

[Inscrite à titre probatoire de 2022 à 2024](#)

10 chemin Etchiandas – Grand Fond – 97424 SAINT-LEU

0262 24 41 79 / 0693 22 52 45

fauchernathalie@gmail.com

H - 02.05.02 - Espagnol

Mme. DE ANA ARBELOA Bélen - 1974

[Inscrite de 2020 à 2024](#)

6 chemin Dubuisson, appartement 3 - 97436 SAINT-LEU

0692 93 18 17

belendeana@hotmail.com

M. LATCHIMY Georges - 1978

[Inscrit de 2020 à 2024](#)

Résidence Maribel - Appt 24 - 18 rue Henri Lapierre - 97419 LA POSSESSION

0692 60 20 46

glatchimy974@gmail.com

Mme. LOZADA Mayra Luz - 1981

[Inscrite de 2021 à 2025](#)

MAYRA LOZADA 26 A rue de l'arc-en-ciel - 97414 ENTRE DEUX

0693 84 80 46

mluzlozada@outlook.com

Mme. SANCHEZ GAYOSO ép **PRUD'HOMME** Guliana Elizabeth – 1973

[Inscrit de 2023 à 2027](#)

66 route Saint François – 97400 SAINT DENIS

0262 90 01 91 / 0692 33 89 18

guliana.sanchezgayosa@gmail.com

Mme. SANCHEZ-LAZO Clara - 1983

Inscrite de 2019 à 2023

334 rue des Frangipaniers - 97438 SAINTE-MARIE

0262 50 53 02 / 0693 40 61 81

clara.sanchez.lazo@gmail.com

EXPERTS HONORAIRES

Monsieur BARRET Daniel – 1946

181 Chemin Luc Hoarau – Trois Mares – 97430 Le Tampon
0262 27 49 98 / 0692 08 74 60
daniel.barret-saint-aubin@wanadoo.fr

Monsieur CHASSAGNE Yves Marie-Joseph - 1936

8 rue de la Source BP 1000 - 97479 SAINT-DENIS Cedex
0262 21 07 06 - Fax : 0262 21 43 18

Monsieur CLAIRAMBAULT Jean Luc Laurent Christian - 1949

16 ruelle Acoly – 97400 SAINT-DENIS
0262 41 58 24 / 0692 66 27 87
jlc974@wanadoo.fr

Monsieur DAVERIO Louis - 1939

39 Boulevard Lacaussade - 97400 SAINT-DENIS
0262 21 10 02 - Fax : 0262 21 57 79

Monsieur FOCK-YEE Roland

13 rue Alexis de Villeneuve - 97400 SAINT DENIS
0262 21 30 94

Monsieur PERRIN Eugène

14 rue du Mât du Pavillon – Entrée B
Résidence Barachois - 97400 SAINT-DENIS
0262 20 37 26 / 0692 85 50 07

LISTE

DES ENQUETEURS
SOCIAUX

2023-2025

Mme. Vanessa **BALENCOURT** - 1979
204 chemin Dubuisson - 97436 **Saint Leu**
0692 31 81 11
vnssblct@gmail.com

Mme. Annie **BEDIER** ép **ELIE** - 1973
GHER 30 RN3 Zac Madeleine - 97470 **Saint-Benoit**
0262 98 80 38 / 0262 98 80 34
a.elie@gher.fr

M. Patrick **COLLOBERT** - 1959
6 rue Edouard Carpy Lotissement Maricourt - 97424 **Piton Saint Leu**
0692 36 95 29
patrickcollobert@gmail.com

Mme Joane Marie **DAMBREVILLE** épouse **STANUS** - 1982
Maison départementale de Sainte-Marie – 1 rue de la gare - 97438 **Sainte-Marie**
0692 86 96 34
stajoa974@gmail.com

M. Jean François **DESPREZ** - 1958
28 rue de l'église Terre Sainte - 97410 **Saint-Pierre**
0262 49 61 55 / 0692 95 44 15
toucouteurs@wanadoo.fr

M. Laurent Daniel Pierre **FAIVRE** - 1965
16 impasse Domaine Elysée - Résidence ANTARES – 97434 **Saint-Gilles-les-Bains**
0692 66 26 08
laurentfaivre123@gmail.com

Mme. Karine Stéphanie Martine **FERRE** - 1974
8 H Chemin Renaud Lot. Roche Couleur - 97424 **Piton Saint Leu**
0692 20 69 40
karineferre74@gmail.com

Mme Marion **GASNIER** - 1980
99 chemin de Rameaux –Fleurimont Apt 2 - 97460 **Saint-Paul**
0692 69 95 53
gasnier.marion@hotmail.fr

Mme. Corinne **GENESTE** - 1963
57 rue du Tampon - 97430 **Le Tampon**
0693 01 53 40
corigen@hotmail.com

M. Vincent **GERMAIN** - 1978
16 chemin Saint-Léonard / Domenjod – 97490 **Sainte-Clotilde**
0692 42 70 82
vinzgermain@hotmail.com

Mme. Vanessa **LAGRENET** - 1980
10 chemin Stéphane et Marcel-Lot Larée - 97450 **Saint-Louis**
0692 36 93 08
vanessalagrenet@hotmail.com

M. Philippe **LEFRANC** - 1958
1 impasse Ylang Ylang appt n°1 – 97460 **Saint-Paul**
0692 42 51 78
philippe-lefranc@laposte.net

M. Teddy **MAILLOT** - 1975
31 rue Robert Surcouf / Trois Mares – 97430 **Le Tampon**
0692 20 76 32
maillot.ted@gmail.com

Mme. Marie Monise **NATIVEL** - 1972
159 route du Tévelave - 97425 **Les Aviron**s
0692 56 72 03
monisenativel@gmail.com

Mme. Marie Josette **OGIRE** - 1969
7 J chemin Mont Rose - Deux Rives – 97441 **Sainte Suzanne**
0692 70 60 25
ogirejosette@gmail.com

Mme. Marie Karine **OGIRE ép CADERBY** - 1976
45 bis lotissement la Satec - Chemin Lagourgue - 97440 **Saint-André**
0692 84 66 46
karine.og974@gmail.com

M. Max **PORPHIRE** – 1968
06 impasse des balsamines, bois de pommes - 97433 **Salazie**
0692 06 74 44
carter.dan65@yahoo.fr

M. Pascal **TAILAMEE** - 1971
13 Chemin des Ruisseaux - 97441 **Sainte Suzanne**
0262 58 43 23 / 0692 69 55 91
tailamee974@orange.fr

Mme. Rachel **TANGUY** – 1977
8 D chemin Maurice Courtin – 97424 **Piton Saint Leu**
0262 49 25 04 / 0693 10 85 50
tanguyrachel@yahoo.fr

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES D'EXPERTS JUDICIAIRES

**DECRET du 23 décembre 2004
n°2004-1463**

Arrêtés des 10 juin 2005 et 12 mai 2006

A - AGRICULTURE - AGRO-ALIMENTAIRE - ANIMAUX – FORETS

A-01 AGRICULTURE

- A-01.01 Améliorations foncières
- A-01.02 Applications phytosanitaires
- A-01.03 Constructions et aménagements
- A-01.04 Economie agricole
- A-01.05 Estimations foncières
- A-01.06 Hydraulique agricole
- A-01.07 Matériel agricole
- A-01.08 Pédologie et agronomie
- A-01.09 Productions de grandes cultures et spécialisées

A-02 AGRO-ALIMENTAIRE

A-03 AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT RURAL

A-04 ANIMAUX AUTRES QUE D'ELEVAGE

A-05 AQUACULTURE

A-06 BIOTECHNOLOGIES

A-07 ELEVAGE

A-08 HORTICULTURE

A-09 NEIGE ET AVALANCHE

A-10 NUISANCES - POLLUTIONS AGRICOLES ET DEPOLLUTION

A-11 PECHE - CHASSE - FAUNE SAUVAGE

A-12 SYLVICULTURE

A-13 VITICULTURE ET OENOLOGIE

A-14 SANTE VETERINAIRE

- A-14.01 Biologie vétérinaire
- A-14.02 Chirurgie vétérinaire
- A-14.03 Imagerie vétérinaire
- A-14.04 Médecine vétérinaire
- A-14.05 Qualité et sécurité alimentaire

B - ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MEDIAS, SPORT

B-01 ECRITURES

- B-01.01 Documents et écritures
- B-01.02 Paléographie

B-02 GENEALOGIE

B-03 OBJETS D'ART ET DE COLLECTION

- B-03.01 Armes anciennes
- B-03.02 Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie
- B-03.03 Céramiques anciennes et d'art
- B-03.04 Cristallerie
- B-03.05 Ebénisterie
- B-03.06 Etoffes anciennes et tissages
- B-03.07 Ferronnerie et bronzes
- B-03.08 Gravures et arts graphiques
- B-03.09 Héraldique
- B-03.10 Livres anciens et modernes
- B-03.11 Lutherie et instruments de musique
- B-03.12 Meubles et mobiliers anciens
- B-03.13 Numismatique et médailles
- B-03.14 Philatélie
- B-03.15 Sculptures

B-03.16 Tableaux

B-03.17 Tapisseries et tapis

B-03.18 Vitraux et vitrerie d'art

B-04 PRODUCTIONS CULTURELLES ET DE COMMUNICATION

B-04.01 Cinéma, télévision, vidéogramme

B-04.02 Imprimerie

B-04.03 Musique

B-04.04 Photographie

B-04.05 Presse, édition

B-04.06 Publicité

B-04.07 Théâtre, spectacles vivants

B-05 PROPRIETE ARTISTIQUE

B-05.01 Gestion des droits d'auteur

B-05.02 Gestion des droits des artistes et interprètes

B-05.03 Gestion des droits dérivés et de reproduction

B-05.04 Gestion des droits à l'image

B-06 SPORT

C - BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS - GESTION IMMOBILIERE

C-01 BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS

C-01.01 Acoustique, bruit, vibration

C-01.02 Architecture, Ingénierie

C-01.03 Architecture d'intérieur

C-01.04 Ascenseur, Monte-charges, Escaliers mécaniques - Remontées mécaniques

C-01.05 Assainissement

C-01.06 Economie de la construction

C-01.07 Electricité

C-01.08 Enduits

C-01.09 Explosion - Incendie

C-01.10 Génie civil

C-01.11 Gestion de projet et de chantier

C-01.12 Gros œuvre - Structure

C-01.13 Hydraulique

C-01.14 Marbrerie

C-01.15 Menuiseries

C-01.16 Miroiterie, vitrerie

C-01.17 Monuments historiques

C-01.18 Murs rideaux - Bardages

C-01.19 Piscines

C-01.20 Polluants du bâtiment

C-01.21 Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz

C-01.22 Revêtements intérieurs

C-01.23 Réseaux publics

C-01.24 Routes, voiries et réseaux divers

C-01.25 Sols

C-01.26 Thermique

C-01.27 Toiture

C-01.28 Topométrie

C-01.29 Travaux sous-marins

C-01.30 Urbanisme et aménagement urbain

C-02 GESTION IMMOBILIERE

C-02.01 Bornage, délimitation, division de lots

C-02.02 Estimations immobilières

D-01 COMPTABILITE

D-01.01 Exploitation de toutes données chiffrées, Analyse de l'organisation et systèmes comptables

D-01.02 Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances.)

D-02 EVALUATION D'ENTREPRISE ET DE DROITS SOCIAUX

D-03 FINANCES

D-03.01 Finance d'entreprise

D-03.02 Marchés financiers et produits dérivés

D-03.03 Opérations de banque et de crédit

D-03.04 Opérations d'assurance et de gestion des risques

D-03.05 Opérations financières internationales

D-04 GESTION D'ENTREPRISE

D-04.01 Analyse de gestion

D-04.02 Contrefaçons, concurrence déloyale

D-04.03 Distribution commerciale, franchises, concessions

D-04.04 Etude de marchés

D-04.05 Stratégie et politique générale d'entreprise

D-05 GESTION SOCIALE (conflits sociaux)

D-06 FISCALITE

D-06.01 Fiscalité personnelle

D-06.02 Fiscalité d'entreprise

D-07 DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

E – INDUSTRIES

E-01 ELECTRONIQUE ET INFORMATIQUE

E-01.01 Automatismes

E-01.02 Internet et multimédia

E-01.03 Logiciels et matériels

E-01.04 Systèmes d'information (mise en œuvre)

E-01.05 Télécommunications et grands réseaux

E-02 ENERGIES ET UTILITES

E-02.01 Electricité

E-02.02 Energie solaire

E-02.03 Nucléaire

E-02.04 Pétrole, gaz et hydrocarbures

E-02.05 Utilités (air, eau, vapeur)

E-03 POLLUTION

E-03.01 Air

E-03.02 Déchets

E-03.03 Eau

E-03.04 Sols

E-04 MECANIQUE

E-04.01 Mécanique générale (matériaux et Structures)

E-04.02 Machines

E-04.03 Ingénierie mécanique

E-05 METALLURGIE

E-05.01 Métallurgie générale

E-05.02 Assemblage (soudage, brassage,...)

E-05.03 Chaudronnerie

E-05.04 Activités annexes (analyses, essais, contrôles, ...)

E-06 PRODUITS INDUSTRIELS

- E-06.01 Chimie
- E-06.02 Filière bois et plasturgie
- E-06.03 Procédés de fabrication industrielle
- E-06.04 Textile et habillement - Peaux et fourrures
- E-06.05 Métaux et métallurgie
- E-06.06 Mines et carrières

E-07 TRANSPORT (Matériel)

- E-07.01 Aéronautique, espace
- E-07.02 Appareils de levage et de manutention
- E-07.03 Appareils de transport sur câbles
- E-07.04 Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds
- E-07.05 Matériel ferroviaire
- E-07.06 Navires

E-08 TRANSPORT (Usage et Usagers)

- E-08.01 Aérien
- E-08.02 Naval
- E-08.03 Terrestre

E-09 PROPRIETE INDUSTRIELLE

- E-09.01 Brevets
- E-09.02 Marques
- E-09.03 Modèles

F - SANTE

F-01 MEDECINE

- F-01.01 Allergologie
- F-01.02 Anatomie et cytologie pathologiques
- F-01.03 Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)
- F-01.04 Biologie et médecine du développement et de la reproduction
- F-01.05 Cancérologie, Radiothérapie
- F-01.06 Cardiologie
- F-01.07 Dermatologie - Vénérologie
- F-01.08 Endocrinologie et maladies métaboliques
- F-01.09 Gastro-entérologie et hépatologie
- F-01.10 Génétique
- F-01.11 Gynécologie médicale
- F-01.12 Hématologie - Transfusion
- F-01.13 Maladies infectieuses, maladies tropicales
- F-01.14 Médecine générale
- F-01.15 Médecine interne - Gériatrie et biologie du vieillissement
- F-01.16 Médecine physique et de réadaptation
- F-01.17 Médecine et santé du travail
- F-01.18 Médecine vasculaire
- F-01.19 Néphrologie
- F-01.20 Neurologie
- F-01.21 Ophtalmologie médicale
- F-01.22 Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale
- F-01.23 Parasitologie et mycologie
- F-01.24 Pédiatrie
- F-01.25 Pharmacologie fondamentale - Pharmacologie clinique
- F-01.26 Pneumologie
- F-01.27 Rhumatologie

F-02 PSYCHIATRIE

- F-02.01 Psychiatrie d'adultes
- F-02.02 Pédopsychiatrie

F-03 CHIRURGIE

- F-03.01 Chirurgie digestive
- F-03.02 Chirurgie générale
- F-03.03 Chirurgie infantile
- F-03.04 Chirurgie maxillo-faciale et Stomatologie
- F-03.05 Chirurgie orthopédique et traumatologique
- F-03.06 Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique - Brûlologie
- F-03.07 Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
- F-03.08 Chirurgie vasculaire
- F-03.09 Gynécologie obstétrique
- F-03.10 Neurochirurgie
- F-03.11 Ophtalmologie
- F-03.12 Oto-Rhino-Laryngologie (ORL) et Chirurgie cervico-faciale
- F-03.13 Urologie

F-04 IMAGERIE MEDICALE ET BIOPHYSIQUE

- F-04.01 Radiologie et imagerie médicale
- F-04.02 Biophysique et médecine nucléaire

F-05 BIOLOGIE MEDICALE ET PHARMACIE

- F-05.01 Alcoolémie
- F-05.02 Bactériologie-virologie - Hygiène hospitalière
- F-05.03 Biochimie biologique
- F-05.04 Biologie cellulaire et moléculaire
- F-05.05 Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication
- F-05.06 Epidémiologie, économie de la santé et prévention
- F-05.07 Hématologie biologique
- F-05.08 Immunologie biologique
- F-05.09 Nutrition
- F-05.10 Pharmacologie biologique
- F-05.11 Physiologie
- F-05.12 Sciences du médicament
- F-05.13 Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques

F-06 ODONTOLOGIE

- F-06.01 Odontologie générale
- F-06.02 Orthopédie dento-faciale - orthodontie
- F-06.03 Prothésistes dentaires

F-07 PSYCHOLOGIE

- F-07.01 Psychologie de l'adulte
- F-07.02 Psychologie de l'enfant

F-08 SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MEDICAUX

- F-08.01 Sages-femmes
- F-08.02 Auxiliaires réglementés
- F-08.03 Ingénierie

F-09 EXPERTS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

(article L141-1 et R 141-1 du code de Sécurité Sociale)

- F-09.01 Médecine
 - F-09.01.01 Allergologie
 - F-09.01.02 Anatomie et cytologie pathologiques
 - F-09.01.03 Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)
 - F-09.01.04 Biologie et médecine du développement et de la reproduction
 - F-09.01.05 Cancérologie - radiothérapie
 - F-09.01.06 Cardiologie
 - F-09.01.07 Dermatologie - vénérologie
 - F-09.01.08 Endocrinologie et maladies métaboliques
 - F-09.01.09 Gastro-entérologie et hépatologie

- F-09.01.10 Génétique
- F-09.01.11 Gynécologie médicale
- F-09.01.12 Hématologie - transfusion
- F-09.01.13 Maladies infectieuses, maladies tropicales
- F-09.01.14 Médecine générale
- F-09.01.15 Médecine interne - gériatrie et biologie du vieillissement
- F-09.01.16 Médecine physique et de réadaptation
- F-09.01.17 Médecine et santé du travail
- F-09.01.18 Médecine vasculaire
- F-09.01.19 Néphrologie
- F-09.01.20 Neurologie
- F-09.01.21 Ophtalmologie médicale
- F-09.01.22 Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale
- F-09.01.23 Parasitologie et mycologie
- F-09.01.24 Pédiatrie
- F-09.01.25 Pharmacologie fondamentale - pharmacologie clinique
- F-09.01.26 Pneumologie
- F-09.01.27 Rhumatologie
- F-09.02 Psychiatrie
- F-09.02.01 Psychiatrie d'adultes
- F-09.02.02 Pédopsychiatrie
- F-09.03 Chirurgie
- F-09.03.01 Chirurgie digestive
- F-09.03.02 Chirurgie générale
- F-09.03.03 Chirurgie infantile
- F-09.03.04 Chirurgie maxillo-faciale et Stomatologie
- F-09.03.05 Chirurgie orthopédique et traumatologique
- F-09.03.06 Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie
- F-09.03.07 Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
- F-09.03.08 Chirurgie vasculaire
- F-09.03.09 Gynécologie obstétrique
- F-09.03.10 Neurochirurgie
- F-09.03.11 Ophtalmologie
- F-09.03.12 Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale
- F-09.03.13 Urologie
- F-09.04 Imagerie médicale et biophysique
- F-09.04.01 Radiologie et imagerie médicale
- F-09.04.02 Biophysique et médecine nucléaire
- F-09.05 Biologie médicale et pharmacie
- F-09.05.01 Alcoolémie
- F-09.05.02 Bactériologie-virologie - hygiène hospitalière
- F-09.05.03 Biochimie biologique
- F-09.05.04 Biologie cellulaire et moléculaire
- F-09.05.05 Bio statistiques, informatique médicale et technologies de communication
- F-09.05.06 Epidémiologie, économie de la santé et prévention
- F-09.05.07 Hématologie biologique
- F-09.05.08 Immunologie biologique
- F-09.05.09 Nutrition
- F-09.05.10 Pharmacologie biologique
- F-09.05.11 Physiologie
- F-09.05.12 Sciences du médicament
- F-09.05.13 Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
- F-09.06 Odontologie
- F-09.06.01 Odontologie générale

- F-09.06.02 Orthopédie dentofaciale - orthodontie
- F-09.06.03 Prothésistes dentaires
- F-09.07 Psychologie
- F-09.07.01 Psychologie de l'adulte
- F-09.07.02 Psychologie de l'enfant
- F-09.08 Sages-femmes et auxiliaires médicaux
- F-09.08.01 Sages-femmes
- F-09.08.02 Auxiliaires réglementés
- F-09.08.03 Ingénierie

F-10 EXPERTS SPECIALISES DANS L'INTERPRETATION DE LA LISAINTE DES ACTES ET PRESENTATIONS PREVUES A L'ARTICLE L.162-1-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

- F-10.01 Experts spécialisés en matière de nomenclatures d'actes professionnels
- F-10.02 Experts spécialisés en matière de nomenclatures d'actes de biologie médicale

G - MEDECINE LEGALE - CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

G-01 DOMAINE MEDICO-JUDICIAIRE SPECIALISE

- G-01.01 Alcoolémie
- G-01.02 Anthropologie d'identification
- G-01.03 Autopsie et thanatologie
- G-01.04 Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire
- G-01.05 Identification par empreintes génétiques
- G-01.06 Criminalistique, scènes de crime
- G-01.07 Identification odontologique
- G-01.08 Produits stupéfiants et dopants
- G-01.09 Profilage
- G-01.10 Toxicologie médico-légale

G-02 INVESTIGATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- G-02.01 Analyses physico-chimiques
- G-02.02 Anthropologie
- G-02.03 Biologie d'identification
- G-02.04 Documents et écriture
- G-02.05 Documents informatiques
- G-02.06 Entomologie
- G-02.07 Explosions et incendie
- G-02.08 Faux artistiques
- G-02.09 Microscopie électronique à balayage
- G-02.10 Toxicologie analytique (dosages)
- G-02.11 Traces et empreintes
- G-02.12 Enregistrements sonores

G-03 ARMES - MUNITIONS - BALISTIQUE

- G-03.01 Balistique
- G-03.02 Chimie des résidus de tir
- G-03.03 Explosifs
- G-03.04 Munitions
- G-03.05 Techniques des armes

H - INTERPRETARIAT – TRADUCTION

H-01 INTERPRETARIAT

- H-01.01 Langues anglaises et anglo-saxonnes
- H-01.01.01 Anglais
- H-01.02 Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques
- H-01.02.01 Arabe

- H-01.02.02 Araméen
- H-01.02.03 Arménien
- H-01.02.04 Azari
- H-01.02.05 Bengali
- H-01.02.06 Cambodgien
- H-01.02.07 Chinois
- H-01.02.08 Cinghalais
- H-01.02.09 Comorien
- H-01.02.10 Coréen
- H-01.02.11 Dialectes africains
- H-01.02.12 Finnois
- H-01.02.13 Géorgien
- H-01.02.14 Hébreu
- H-01.02.15 Hindi
- H-01.02.16 Hongrois
- H-01.02.17 Irlandais
- H-01.02.18 Japonais
- H-01.02.19 Judéo-arabe
- H-01.02.20 Kabyle
- H-01.02.21 Kurde
- H-01.02.22 Laotien
- H-01.02.23 Malgache
- H-01.02.24 Ourdou
- H-01.02.25 Pachtou
- H-01.02.26 Persan
- H-01.02.28 Souahélie
- H-01.02.29 Swahili
- H-01.02.30 Tagalog (Langue Philippine)
- H-01.02.31 Tamoul
- H-01.02.32 Thaïlandais
- H-01.02.33 Turc
- H-01.02.34 Vietnamien
- H-01.02.35 Mongol
- H-01.02.36 Malais (Malaka-Archipel Indonésien)
- H-01.02.37 Indonésien
- H-01.02.38 Syriaque
- H-01.02.39 Pendjabi
- H-01.03 Langue françaises et dialectes
- H-01.04 Langues germaniques et scandinaves
- H-01.04.01 Allemand
- H-01.04.02 Danois
- H-01.04.03 Néerlandais
- H-01.04.04 Norvégien
- H-01.04.05 Suédois
- H-01.05 Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
- H-01.05.01 Catalan
- H-01.05.02 Espagnol
- H-01.05.03 Espéranto
- H-01.05.04 Grec moderne
- H-01.05.05 Italien
- H-01.05.06 Latin
- H-01.05.07 Portugais
- H-01.05.08 Roumain
- H-01.05.09 Romani-Tzigane

H-01.05.10 Moldave
H-01.05.11 Tchéchène
H-01.06 Langues slaves
H-01.06.01 Albanais
H-01.06.02 Bulgare
H-01.06.03 Lithuanien
H-01.06.04 Macédonien
H-01.06.05 Polonais
H-01.06.06 Russe
H-01.06.07 Serbe, croate
H-01.06.08 Slovaque
H-01.06.09 Slovène
H-01.06.10 Tchèque
H-01.06.11 Ukrainien

H-02 TRADUCTION

H-02.01 Langues anglaises et anglo-saxonnes
H-02.01.01 Anglais
H-02.02 Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques
H-02.02.01 Arabe
H-02.02.02 Araméen
H-02.02.03 Arménien
H-02.02.04 Azari
H-02.02.05 Bengali
H-02.02.06 Cambodgien
H-02.02.07 Chinois
H-02.02.08 Cinghalais
H-02.02.09 Comorien
H-02.02.10 Coréen
H-02.02.11 Dialectes africains
H-02.02.12 Finnois
H-02.02.13 Géorgien
H-02.02.14 Hébreu
H-02.02.15 Hindi
H-02.02.16 Hongrois
H-02.02.17 Irlandais
H-02.02.18 Japonais
H-02.02.19 Judéo-arabe
H-02.02.20 Kabyle
H-02.02.21 Kurde
H-02.02.22 Laotien
H-02.02.23 Malgache
H-02.02.24 Ourdou
H-02.02.25 Pachtou
H-02.02.26 Persan
H-02.02.28 Souahélie (Swahili)
H-02.02.29 Swahili
H-02.02.30 Tagalog (Langue Philippine)
H-02.02.31 Tamoul
H-02.02.32 Thaïlandais
H-02.02.33 Turc
H-02.02.34 Vietnamien
H-02.02.35 Mongol
H-02.02.36 Malais (Malaka-Archipel Indonésien)
H-02.02.37 Indonésien

- H-02.02.38 Syriaque
- H-02.02.39 Pendjabi
- H-02.03 Langue française et dialectes
- H-02.04 Langues germaniques et scandinaves
 - H-02.04.01 Allemand
 - H-02.04.02 Danois
 - H-02.04.03 Néerlandais
 - H-02.04.04 Norvégien
 - H-02.04.05 Suédois
- H-02.05 Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
 - H-02.05.01 Catalan
 - H-02.05.02 Espagnol
 - H-02.05.03 Espéranto
 - H-02.05.04 Grec moderne
 - H-02.05.05 Italien
 - H-02.05.06 Latin
 - H-02.05.07 Portugais
 - H-02.05.08 Roumain
 - H-02.05.09 Romani-Tzigane
 - H-02.05.10 Moldave
 - H-02.05.11 Tchétchène
- H-02.06 Langues slaves
 - H-02.06.01 Albanais
 - H-02.06.02 Bulgare
 - H-02.06.03 Lithuanien
 - H-02.06.04 Macédonien
 - H-02.06.05 Polonais
 - H-02.06.06 Russe
 - H-02.06.07 Serbe croate
 - H-02.06.08 Slovaque
 - H-02.06.09 Slovène
 - H-02.06.10 Tchèque
 - H-02.06.11 Ukrainien
- H-03 LANGUES DES SIGNES ET LANGAGE PARLE COMPLETE
 - H-03.01 Langue des signes française
 - H-03.02 Langage parlé complété
- I Enquêtes sociales

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

RELATIFS AUX EXPERTS JUDICIAIRES ET A

L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Loi n°71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires

Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires.

Nouveau code de procédure civile (Titre VII Sous -titre II Chapitre V)

Code de procédure pénale (Section IX)

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

Article 1 Modifié par [Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 46 JORF 12 février 2004](#)

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2 Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 21 \(V\)](#)

I. - Il est établi pour l'information des juges :

1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;

2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II. - L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III. - Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV. - La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3 Modifié par [Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 48 JORF 12 février 2004](#)

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4 Modifié par [L'OI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 39](#)

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles [433-14](#) et [433-17](#) du nouveau Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "honoraire".

Article 5 Modifié par [L'OI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 40](#)

I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6 Modifié par [Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 50 JORF 12 février 2004](#)

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1 Modifié par [Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 51 JORF 12 février 2004](#)

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes

inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6-2 Modifié par [LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 41](#)

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 6-3 (abrogé) Créé par [Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 52 JORF 12 février 2004](#)

- Abrogé par [LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 10 \(V\)](#)

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8 Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 112](#) La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;

2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Le président de la République : GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre, JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENE PLEVEN.

TRAVAUX PREPARATOIRES : " Loi n° 71-498

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 91 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois (n° 1714) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1971.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 250 (1970-1971) ;

Rapport de M. Esseul, au nom de la commission des lois, n° 303 (1970-1971) ;

Discussion et adoption le 19 juin 1971.

Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

NOR: JUSC0420950D

Version consolidée au 19 mars 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 157 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 121-7, R. 225-2 et R. 225-3 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, notamment ses articles 83 et 84 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE Ier : INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS

Chapitre Ier : Conditions générales d'inscription.

Article 2

· Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 1 JORF 21 juillet 2007

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
- 4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
- 6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;
- 8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Article 3

· Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 1 JORF 21 juillet 2007

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

- 1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;
- 2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;
- 3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;

5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 4-1

- Créé par Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 10
- Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;

b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice.

Article 5

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Chapitre II : Procédure d'inscription sur les listes

Section 1 : Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel.

Article 6 · Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 25

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;

3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;

4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article 7

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Article 8

· Modifié par Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 11

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue à l'article R. 761-46 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées soit toutes les chambres si elle en comporte six soit, si elle en compte davantage, six de ses chambres dont, dans ce cas, quatre statuant respectivement en matière civile, commerciale, sociale et pénale. L'assemblée générale des magistrats du siège désigne chaque année les magistrats qui composent cette formation. La formation restreinte est présidée par le premier président ou son délégué.

Les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article 9

L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Section 2 : Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Article 10

· Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 2 JORF 21 juillet 2007

Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;

2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Article 11

Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1er mai.

Article 12

La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composé :

1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

3° Six magistrats du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance non représenté ;

4° Deux magistrats des parquets des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;

5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

Article 13

La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

Article 14

La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres.

La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

La commission transmet, avant le 1er septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.

Article 16

· Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 3 JORF 21 juillet 2007

Un expert peut solliciter sa réinscription, pour une durée de cinq ans, sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit sans être soumis à l'inscription à titre probatoire prévue à la section 1. Cette faculté est subordonnée, pour les demandes de réinscription dans une rubrique autre que la traduction, au transfert de l'activité principale de l'intéressé ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, à celui de sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

Section 3 : Inscription et réinscription sur la liste nationale.

Article 17

Le candidat adresse, avant le 1er mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande. Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Article 18

· Modifié par DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 24

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et les premiers avocats généraux ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°).

L'expert inscrit sur la liste nationale conserve le bénéfice de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Section 4 : Dispositions communes.

Article 19

Les experts inscrits ou réinscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision les concernant.

Article 20

· Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 32

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes ainsi que les décisions de retrait prises par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision de refus d'inscription ou de réinscription qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'expert est avisé des décisions d'inscription ou de réinscription par tout moyen.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 70 du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, ces dispositions sont applicables aux recours formés à compter de l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 21

· Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 - art. 3 JORF 31 octobre 2006

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux de grande instance et d'instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour.

La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux de grande instance et d'instance, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

TITRE II : OBLIGATIONS DES EXPERTS.

Article 22

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article 23

L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

TITRE III : DISCIPLINE.

Article 24

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 25

Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Article 26

L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Article 27

La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu où se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

Article 28

La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

Article 29

· Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 - art. 3 JORF 31 octobre 2006

La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

Article 30

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

Article 32

A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour. Si l'expert est inscrit sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 33

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

Article 34

Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Article 35

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*121-7 (M)

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*225-2 (M)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*225-3 (M)

Article 38

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1er janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Article 38-1

- Créé par Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal mixte de commerce".

Article 38-2

- Créé par Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1

· Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont remplacés comme suit :

1° “Cour d’appel” ou “cour” par : “tribunal supérieur d’appel” ;

2° “Tribunal de grande instance” ou “tribunal d’instance” par : “tribunal de première instance” ;

3° “Premier président de la cour d’appel” par : “président du tribunal supérieur d’appel” ;

4° “Procureur général” par : “ procureur de la République près le tribunal supérieur d’appel”.

Article 38-3

· Modifié par DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 25

A l’exception de l’article 34, le présent décret est applicable en Polynésie française dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa de l’article 6 et à l’article 10, les mots : “ tribunal de grande instance “ sont remplacés par les mots : “ tribunal de première instance “ ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l’article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

” Le tribunal de première instance du ressort de la cour d’appel est représenté à l’assemblée générale par trois de ses membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d’appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l’examen des demandes. “ ;

3° Les premier à huitième alinéas de l’article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

” La commission mentionnée à l’article précédent est ainsi composée :

” 1° Un magistrat du siège de la cour d’appel désigné par le premier président, président ;

” 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

” 3° Trois magistrats du siège du tribunal de première instance du ressort de la cour d’appel désignés par le premier président au vu des propositions du président de ce tribunal ;

” 4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

” 5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Papeete ;

” 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Papeete ;

” 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis de la compagnie des experts. “ ;

4° Au premier alinéa de l’article 21, les mots : “ tribunaux de grande instance et d’instance “ sont remplacés par les mots : “ tribunaux de première instance, des sections détachées “ et les mots : “ des tribunaux de commerce et des conseils de prud’hommes “ sont remplacés par les mots : “ du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail “ ;

5° L’article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

” Les experts inscrits sur la liste de la cour d’appel de Papeete à la date d’entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

” Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d’entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1er janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l’issue d’un délai de cinq ans à compter de leur inscription. “

Article 38-4

· Modifié par DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 25

A l’exception de l’article 34, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le premier alinéa de l’article 6 est- remplacé par les dispositions suivantes :

” Les demandes d’inscription initiale sur une liste dressée par la cour d’appel de Nouméa pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d’appel. “ ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l’article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

” Les tribunaux de première instance du ressort de la cour d’appel sont représentés à l’assemblée générale par trois de leurs membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d’appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l’examen des demandes. “ ;

3° Le premier alinéa de l’article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

” Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d’appel de Nouméa. “ ;

4° A l’article 11, les mots : “ 1er mai “ sont remplacés par les mots : “ 15 mai “ ;

5° Les premier à huitième alinéas de l’article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

” La commission mentionnée à l’article précédent est ainsi composée :

” 1° Un magistrat du siège de la cour d’appel désigné par le premier président, président ;

” 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

” 3° Trois magistrats du siège des tribunaux de première instance du ressort de la cour d’appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux.

” 4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance de Nouméa désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

” 5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Nouméa ;

” 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Nouméa ;

” 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d’experts judiciaires ou d’union de compagnies d’experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif. “ ;

6° Au premier alinéa de l’article 21, les mots : “ tribunaux de grande instance et d’instance “ sont remplacés par les mots : “ tribunaux de première instance, des sections détachées “ et les mots : “ des tribunaux de commerce et des conseils de prud’hommes “ sont remplacés par les mots : “ du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail “ ;

7° Au premier alinéa de l’article 23, les mots : “ 1er mars “ sont remplacés par les mots : “ 15 mars “ et, après les mots : “ cour ou, “ sont insérés les mots : “ avant le 1er mars, “ ;

8° L’article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

” Les experts inscrits sur la liste de la cour d’appel de Nouméa à la date d’entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

” Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d’entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1er janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l’issue d’un délai de cinq ans à compter de leur inscription.

Article 39

Les dispositions du titre II et des articles 33 et 34 peuvent être modifiées par décret.

Article 40

Sont abrogés :

1° Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires ;

2° Paragraphe modificateur.

Article 41

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l’expertise et à l’instruction des affaires devant les juridictions judiciaires

NOR: JUSC1206979D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/12/24/JUSC1206979D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/12/24/2012-1451/jo/texte>

Publics concernés : experts judiciaires, avocats, justiciables.

Objet : création de la fonction de juge chargé du contrôle des expertises civiles au sein de chaque juridiction ; mise en œuvre de mesures d’information concernant la rémunération des experts ; critères d’inscription sur les listes d’experts judiciaires ; modification de la procédure orale devant le tribunal de commerce et instauration d’un juge chargé d’instruire l’affaire.

Entrée en vigueur : les dispositions des chapitres II et IV du texte entrent en vigueur le premier jour du

deuxième mois suivant sa publication. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret modifie le code de l'organisation judiciaire afin de permettre la désignation dans chaque juridiction d'un juge chargé du contrôle des expertises.

Il modifie certaines dispositions du code de procédure civile relatives à la rémunération des experts en prévoyant une obligation pour l'expert de demander au juge une provision supplémentaire en cas d'insuffisance manifeste de la provision initiale et en instaurant la possibilité pour les parties de présenter des observations sur la demande de rémunération. Le juge qui ordonne une expertise devra désormais motiver la désignation d'un expert qui ne serait pas inscrit sur les listes établies par les cours d'appel ou la cour de cassation.

Le décret énumère de manière non limitative les critères qui pourront être pris en compte pour accepter ou rejeter une demande d'inscription sur une liste des experts judiciaires. Enfin, la procédure orale devant le tribunal de commerce est modifiée. Il est créé un juge chargé d'instruire l'affaire qui coordonne la procédure avant renvoi devant la formation de jugement. Ce juge peut faire un rapport oral à l'audience avant les plaidoiries.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure civile et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 661-6 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 121-3 ;

Vu le code de procédure civile, notamment son article 155-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 157 et R. 115 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux experts judiciaires ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives au juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction

Article 1

L'article R. 212-37 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant le magistrat chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction conformément à l'article 155-1 du code de procédure civile. »

Article 2

Après la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du même code, il est inséré une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Le juge chargé de contrôler

l'exécution des mesures d'instruction

« Art. R. 213-12-1. - Le président du tribunal de grande instance désigne un ou plusieurs juges chargés de contrôler l'exécution des mesures d'instruction conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 155 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1. »

Article 4

Dans le chapitre II du sous-titre III du titre Ier du livre II du même code, l'article 819 est ainsi rétabli :

« Art. 819.-Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction, désigné dans les conditions de l'article 155-1, est compétent pour assurer le contrôle des mesures

d'instruction ordonnées en référé, sauf s'il en est décidé autrement lors de la répartition des juges entre les différentes chambres et services du tribunal.

« Il est également compétent pour les mesures ordonnées par le juge de la mise en état en application de l'article 771, sauf si ce dernier s'en réserve le contrôle. »

Article 5

Dans le chapitre II du sous-titre III du titre VI du livre II du même code, il est inséré un article 964-2 ainsi rédigé :

« Art. 964-2. - La cour d'appel qui infirme une ordonnance de référé ayant refusé une mesure d'instruction peut confier le contrôle de la mesure d'instruction qu'elle ordonne au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction de la juridiction dont émane l'ordonnance. »

Chapitre II : Dispositions relatives à la désignation et à la rémunération des experts judiciaires

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 265 du code de procédure civile est complété par les mots : « ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ; ».

Article 7

La première phrase du second alinéa de l'article 280 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. »

Article 8

L'article 282 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. »

Article 9

Au premier alinéa de l'article 284 du même code, les mots : « Dès le dépôt du rapport, » sont remplacés par les mots : « Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, ».

Chapitre III : Dispositions relatives à la procédure d'inscription des experts judiciaires

Article 10

Après l'article 4 du décret du 23 décembre 2004 susvisé, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

- a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;
- b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice. »

Article 11

Le premier alinéa de l'article 8 du même décret est complété par les dispositions suivantes : « en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée ».

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'instruction des affaires devant le tribunal de commerce

Article 12

Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° A l'article 861, sont supprimés les mots : « en qualité de juge rapporteur » ;

2° Dans l'intitulé de la sous-section II de la section II du chapitre Ier du titre III du livre II ainsi qu'aux articles 861-3 à 868, les mots : « juge rapporteur » sont remplacés par les mots : « juge chargé d'instruire l'affaire » ;

3° L'article 869 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 869.-Le juge chargé d'instruire l'affaire la renvoie devant le tribunal dès que l'état de l'instruction le permet.

« Art. 870.-A la demande du président de la formation, le juge chargé d'instruire l'affaire fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Ce rapport peut également être fait par le président de la formation ou un autre juge de la formation qu'il désigne.

« Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du juge qui en est l'auteur.

« Art. 871.-Le juge chargé d'instruire l'affaire peut également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré. »

Article 13

Au 3° de l'article R. 661-6 du code de commerce, les mots : « selon les modalités prévues au premier alinéa du même article » sont remplacés par les mots : « sous le contrôle d'un magistrat de la chambre dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 du même code ».

Chapitre V : Dispositions diverses et transitoires

Article 14

Au deuxième alinéa de l'article R. 115 du code de procédure pénale, les mots : « le tiers » sont remplacés par les mots : « la moitié ».

Article 15

Les dispositions des chapitres II et IV du présent décret entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

Article 16

I. — Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna selon les modalités suivantes :

1° A l'article 1575 du code de procédure civile, après les mots : « îles Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » ;

2° A l'article R. 531-1 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » ;

3° Au troisième alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : « îles Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 ».

II. — 1° Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

a) Aux articles R. 552-9, R. 552-21 et R. 552-23, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » ;

b) L'article R. 552-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 552-10.-Les dispositions des articles R. 213-8, R. 213-9-1 et R. 213-12-1 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 ».

III. — 1° Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

a) Aux articles R. 562-9, R. 562-30 et R. 562-33, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre

2012 » ;

b) L'article R. 562-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 562-10.-Les dispositions des articles R. 213-8, R. 213-9-1 et R. 213-12-1 sont applicables en Nouvelle Calédonie dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012. » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 ».

IV. — Dans le décret du 23 décembre 2004 susvisé, les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 », sont insérés à l'article 38-3 après les mots : « Polynésie française » et à l'article 38-4 après les mots : « Wallis et Futuna ».

Article 17

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
Ministre de la justice,
Christiane Taubira
Le ministre des outre-mer,
Victorin Lurel

CODE DE PROCEDURE CIVILE

CHAPITRE V

Mesures d'instruction exécutées par un technicien

SECTION PREMIERE

Dispositions communes

Art. 232. Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Art. 233. Le technicien investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée. Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.

Art. 234. Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle - Nouv.Pr.Civ.341.

Art. 235. Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

Art. 236. Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Art. 237. Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Art. 238. Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

Art. 239. Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Art. 240. Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties - Nouv.Pr.Civ.281.

Art. 241. Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien. Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Art. 242. Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

Art.243. Le technicien peut demander communication de tous les documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Art.244. Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Art. 245. Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser, ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

(Décr. NE89-511 du 20 juillet 1989) "Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien".

Art. 246. Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

Art. 247. L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

Art. 248. Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

SECTION II

Les constatations

Art. 249. Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Art. 250. Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées. Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Art. 251. Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Art. 252. Le constatant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction.

Art. 253. Le constat est remis au secrétariat de la juridiction.

Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être supplée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort. Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

Art. 254. Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 255. Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du constatant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

SECTION III

La consultation

Art. 256. Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

Art. 257. La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est présentée oralement à moins que le juge ne prescrive qu'elle soit consignée par écrit.

Art. 258. Le juge qui prescrit une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement, soit le délai dans lequel elle sera déposée.

Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser, par provision au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Art. 259. Le consultant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.

Art. 260. Si la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort. Si la consultation est écrite, elle est remise au secrétariat de la juridiction. Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui de la consultation.

Art. 261. Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 262. Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du consultant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

SECTION IV

L'expertise

Art. 263. L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Sous-section I. - La décision ordonnant l'expertise

Art. 264. Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs,

Art. 265. La décision qui ordonne l'expertise :

Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;

Nomme l'expert ou les experts ;

Énonce les chefs de la mission de l'expert ;

Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Art. 266. La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Art. 267. Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par lettre simple.

(Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989) "L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation : il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement les opérations".

Art. 268. les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au secrétariat de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.

Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le

secrétaire de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Art. 269. (Décr. NE 89-511 du 20 juillet 1989) Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine : si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Art. 270. (Décr. NE 89-511 du 20 juillet 1989) Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis. Il informe l'expert de la consignation.

Art. 271. (Décr. NE 89-511 du 20 juillet 1989) A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité.

L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Art. 272. La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Sous-section 2 - Les opérations d'expertise.

Art. 273. L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations.

Art. 274. Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers : le procès-verbal est signé par le juge.

Art. 275. Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre à déposer son rapport en l'état.

Art. 276. L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée

Art. 277. Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert. ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Art. 278. L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Art. 279. Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Art. 280. L'expert qui justifie avoir fait des avances peut être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée.

(Décr. NE 89-511 du 20 juillet 1989) "Si l'expert établit que la provision allouée devient insuffisante, le juge ordonne la consignation d'une provision complémentaire. A défaut de consignation dans le délai, et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état".

Art. 281. Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet : il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Sous-section 3 - L'avis de l'expert.

Art. 282. Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience : il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être supplée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort. Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts : en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Art. 283. Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Art. 284. (Décr. NE 89-511 du 20 juillet 1989) Dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert et l'autorise à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne s'il y a lieu. Le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent. Le juge délivre à l'expert, sur sa demande, un titre exécutoire.

Art. 284-1. (Décr. NE 89-511 du 20 juillet 1989) Si l'expert le demande, une copie du jugement rendu au vu de son avis lui est adressée ou remise par le greffier.

CODE DE PROCEDURE PENALE

SECTION IX

De l'expertise.

Art 156. (Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique peut soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

(L. n° 93-2 du 4 janvier 1993) "Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande." (L. n° 93-1013 du 24 août 1993) "Les dispositions des neuvièmes et dixième alinéas de l'article 81 sont applicables."

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art 157 (L n° 75-701 du 6 août 1975) "Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu".

(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) Les modalités d'inscription et de radiation sur ces listes sont fixées par un règlement d'administration publique (décret en Conseil d'Etat).

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Art. 157-1 (L n° 75-701 du 6 août 1975) Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son

nom, effectueront l'expertise.

Art. 158. La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Art. 159. (L. n° 85-1407 du 30 décembre 1985) Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.

Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

Art 160. (Ord n°58-1296 du 23 décembre 1958 ; L. n° 72-1226 du 29 décembre 1972) "Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis."

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Art 161. Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission. Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, 1 objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 162. Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 160.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.

Art 163. Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97, il énumère ces scellés dans un procès-verbal. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés ; dans ces cas, ils en dressent inventaire.

Art. 164. Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement de leur mission, les déclarations de personnes autres que la personne mise en examen.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger la personne mise en examen et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 114, premier et deuxième alinéas et 119

La personne mise en examen peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son avocat, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. La personne mise en examen peut également par déclaration écrite remise par elle aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport renoncer à l'assistance de son avocat pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins et les psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats.

Les dispositions du présent article sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104.

Art 165 Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 166. Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description des dites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leurs ont été confiées et signent leur rapport.

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985) "Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant".

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Art. 167. (L. n° 93-2 du 4 janvier 1993) "Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

Conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé".

(L. n° 85-1407 du 30 décembre 1985) Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

(L. n° 93-1013 du 24 août 1993) "Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. "Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs.

(L. n° 93-2 du 4 janvier 1993) "Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables".

Art. 168. (L. n° 72-1226 du 29 décembre 1972) "Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience, " Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Art. 169. Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera

passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Art. 169-1 (L. n° 72-1226 du 29 décembre 1972) Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74.

TEXTES LEGISLATIFS ET REglementaires

RELATIFS

AUX ENQUETEURS SOCIAUX

DECRET

Décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile

NOR: JUSC0819029D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil, notamment son article 373-2-12 ;
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1072 et 1248 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R. 93 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

□□CHAPITRE IER : LISTE DES ENQUETEURS SOCIAUX

Article 1

Il est dressé tous les cinq ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste sur laquelle sont inscrits les enquêteurs sociaux ayant vocation à être désignés en application des articles 1072 et 1248 du code de procédure civile. La liste peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mises à jour annuelles. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance et d'instance. Le juge peut, le cas échéant, désigner toute autre personne qualifiée de son choix.

Article 2

Une personne physique ne peut être inscrite sur une liste que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° Etre âgée de moins de 70 ans à la date de son inscription ;
- 2° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité, notamment dans le domaine social ou psychologique, en relation avec l'objet des enquêtes sociales ;
- 3° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- 4° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
- 5° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article 3

Une personne morale ne peut être inscrite sur une liste que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Avoir son siège social dans le ressort de la cour d'appel ;

2° Ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux 3° et 5° de l'article 2 ;

3° Chaque personne susceptible d'exercer pour son compte une mission d'enquêteur social remplit les conditions prévues à l'article 2.

Ne peuvent faire l'objet d'une inscription les établissements et services habilités par la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exercice de mesures d'investigation en assistance éducative.

Article 4

Les demandes d'inscription sont adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence ou son siège social. Le procureur de la République instruit la demande et vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci ainsi que l'avis du juge aux affaires familiales et du juge des tutelles.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des

magistrats du siège de la cour d'appel.

Article 5

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des enquêteurs sociaux au cours de la première quinzaine du mois de novembre. L'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte. Les tribunaux de grande instance sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins d'un tribunal de grande instance siège à l'assemblée générale. Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article 6

A l'expiration du délai de cinq ans, la liste est intégralement renouvelée. Les personnes concernées déposent une nouvelle demande. Celle-ci est instruite conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

Article 7

La radiation d'un enquêteur social peut être prononcée par l'assemblée générale de la cour d'appel à la demande de l'intéressé ou à l'initiative du premier président ou du procureur général, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles 2 et 3 cesse d'être remplie ou que l'enquêteur n'a pas agi avec la diligence nécessaire. En cas d'urgence, le premier président peut prononcer, à titre provisoire, la radiation de l'enquêteur pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Un extrait de la décision de retrait ou de radiation, ne comportant que la mention de la mesure prise, est annexé à la liste annuelle tenue à la disposition du public.

Article 8

Les décisions de refus d'inscription, de retrait ou de radiation prises sur le fondement des articles 5, 6 et 7 sont motivées. Sauf le cas où elles interviennent à la demande de l'intéressé, -ci est mis en mesure de présenter ses observations. Ces décisions sont notifiées à l'intéressé.

La décision de refus d'inscription ou de radiation ne peut donner lieu qu'à un recours devant Cour de cassation dans un délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à ce greffe. Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des enquêteurs sociaux et, à l'égard de l'enquêteur social, du jour de la notification de la décision. Le recours à l'encontre des décisions de retrait ou de radiation est suspensif.

Article 9

Lors de leur première inscription sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les enquêteurs sociaux prêtent serment devant la cour d'appel. La formule du serment est la suivante : « Je jure d'exercer ma mission d'enquêteur social en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion. »

Pour une personne morale, le serment est prêté par son président ou son mandataire social ou, à titre exceptionnel, par une personne désignée spécialement à cet effet.

En cas d'empêchement grave, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'enquêteur à prêter serment par écrit.

Article 10

Pour l'application du présent décret à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- 1° « tribunal de grande instance » par : « tribunal de première instance » ;
- 2° « cour » ou « cour d'appel » par : « tribunal supérieur d'appel » ;
- 3° « juge d'instance » par : « président du tribunal de première instance ou son délégué » ;
- 4° « premier président de la cour d'appel » par : « président du tribunal supérieur d'appel » ;
- 5° « procureur de la République » par : « procureur de la République près le tribunal de première instance » ;
- 6° « procureur général » par : « procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel »

Article 11

L'article R. 312-43 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.R. 312-43.-L'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel dresse :

« 1° La liste des experts près la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 6 à 16 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ;

« 2° La liste des enquêteurs sociaux près la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009. »

CHAPITRE II : TARIFICATION DES ENQUETES SOCIALES

Article 12

Le juge alloue, par enquête, aux enquêteurs sociaux désignés en application des articles 1072 et 1248 du code de procédure civile une rémunération forfaitaire fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice. Elle peut être réduite, après recueil des observations des intéressés, en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport.

En cas d'impossibilité pour l'enquêteur d'accomplir sa mission pour une cause qui lui est étrangère, le juge peut, sous réserve que l'enquêteur justifie des diligences accomplies, allouer une indemnité de carence. Ses modalités sont fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa 1.

Dans tous les cas, les enquêteurs sont remboursés de leurs frais de déplacement, calculés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 13

A l'article 695 du code de procédure civile, il est ajouté un onzième alinéa rédigé comme suit

« 10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072 et 1248. »

Article 14

L'article 12 s'applique aux enquêtes sociales ordonnées à compter de la date de publication de l'arrêté qu'il prévoit.

Article 15

Le décret n° 76-998 du 4 novembre 1976 relatif à la rémunération des personnes chargées des enquêtes sociales en matière de divorce et de séparation de corps est abrogé.